

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

2019

26 mars Arrêté primatal n° 013285 portant création d'un Comité Technique de mise en oeuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements 1020

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

06 novembre . Arrêté ministériel n° 023738 portant règlement par voie électronique des dépenses et recettes de l'administration publique 1020

2019

26 mars Arrêté ministériel n° 013425 portant approbation de la Norme NV 001 relative au Visa des états financiers annuels de synthèse et du barème indicatif des honoraires de la mission de Visa 1024

26 mars Arrêté ministériel n° 013426 portant approbation du règlement du jeu GUÉSSEUM 1030

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2019

27 mars Décret n° 2019-641 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs horizon 2035 1034

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2019

25 mars Arrêté ministériel n° 012619 portant création, organisation et fonctionnement du Programme régional de Développement des Chaines de Valeur du Riz-BID 1046

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2019

27 février Arrêté interministériel n° 3971 fixant le tarif de passage aux terminaux pétroliers du Port autonome de Dakar et déterminant le mécanisme de sa prise en charge 1047

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1048

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatalor n° 013285 du 26 mars 2018 portant création d'un Comité Technique de mise en oeuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements

Article premier. - Il est créé, au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, un Comité Technique de mise en oeuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements au Sénégal.

Article 2. - Composition

Le Comité Technique est composé des représentants des institutions et organismes suivants :

1. le Directeur de Cabinet du Ministre Délégué en charge du PUDC ;
 2. un représentant de la Présidence de la République ;
 3. deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 4. le Ministre en charge de l'Economie numérique ou son représentant ;
 5. le Ministre en charge de l'Economie solidaire ou son représentant ;
 6. l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
 7. l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ;
 8. la Délégation Générale pour la Protection et la Solidarité Nationale ;
 9. un Représentant de la Banque Centrale (BCEAO) ;
 10. un représentant du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques du Sénégal ;
 11. un représentant de l'Union Nationale des Chambres de Commerce ;
 12. un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal (APBEF) ;
 13. un représentant de l'Association des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;
 14. un représentant des Emetteurs de Monnaie Electronique ;
 15. un représentant des Fintech ;
 16. un représentant de Better Than Cash Alliance (Organisation des Nations Unies) ;
- Le Comité peut s'adoindre toutes personnes ressources capables de l'aider dans son fonctionnement.

Article 3. - *Missions*

Le Comité Technique est chargé, entre autres, de :

- * mettre en oeuvre les recommandations pertinentes en assurant le leadership stratégique et en mobilisant tous les acteurs de l'écosystème de la numérisation des paiements y compris les partenaires techniques et financiers ;

* élaborer la feuille de route de l'organe national de gestion de la numérisation des paiements dans ses axes prioritaires et d'estimer leur impact, ainsi que la stratégie de financement en vue de leur approbation par l'Autorité ;

* élaborer le projet de décret de création de l'organe national de coordination de la numérisation des paiements sur la base de consultations nationales et des meilleures pratiques internationales en vue de leur approbation par l'Autorité.

La mission du Comité Technique dure un (1) an au maximum et prend fin à la signature du décret.

Art. 4. - Ce Comité Technique est placé sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre en charge du PUDC qui rend compte au Conseil des ministres de façon périodique.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 023738 du 06 novembre 2018 portant règlement par voie électronique des dépenses et recettes de l'administration publique

Chapitre premier. - *Définitions*

Article premier. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bénéficiaire du paiement (ou créancier de l'obligation de paiement) : la personne bénéficiaire de l'ordre de paiement et destinataire des montants payés par un instrument de paiement électronique. Il peut s'agir de l'Etat pour le règlement de ses créances au titre, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les particuliers et entreprises sont redevables. Il peut également s'agir des agents de l'Etat ou des différentes entités liées à l'Etat, de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales pour le paiement de leurs créances, notamment, de salaires, pensions, indemnités ou avantages ;

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Donneur d'ordre du paiement (ou débiteur de l'obligation de paiement) : la personne qui a initié l'ordre de paiement. Il peut s'agir de l'Etat et des entités liées à l'Etat, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales. Il peut également s'agir des contribuables et autres débiteurs de l'Etat ou des entités liées à l'Etat pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard ;

Force majeure : tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ;

Ordre de paiement : une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;

Paiement électronique : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants ;

Prestataire de services de paiement électronique qualifiés : par prestataire de service de paiement électronique, on entend les institutions financières, les établissements financiers à caractère bancaire, les institutions de microfinance, les services postaux, les établissements de monnaie électronique offrant des solutions de paiement qui garantissent le respect des exigences d'interopérabilité et de sécurité. Sont également considérés comme prestataire qualifié, les sociétés de transfert d'argent, et tout autre type de prestataire de service de paiement électronique existant ou à venir qui entre dans le cadre de la présente définition à condition qu'il soit parrainé par une banque habilitée par la banque centrale à offrir des services de paiement électronique et/ou à émettre de la monnaie électronique ;

Prestataire technique : toute personne physique ou morale qui fournit au prestataire de services de paiement électronique les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations de paiement électronique tels les agrégateurs de services de paiement électronique ou les opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNOs).

Système d'information : tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

Téléservice : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

Chapitre 2. - Objet et champ d'application

Art. 2. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et règles par lesquels les administrations proposant des actes administratifs dématérialisés, les régies financières ainsi que les agences d'exécution de l'Etat et autres services assimilés exploitent, sous la responsabilité de l'Etat, un service de paiement électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur et particulièrement des règles applicables aux services de paiement électronique.

Art. 3. - Le présent arrêté s'applique à tout paiement par voie électronique effectué en exécution d'une obligation pour laquelle l'Etat, ses démembrements, ou tout autre structure administrative indépendante, décentralisée ou déconcentrée sont impliqués en qualité de créanciers ou de débiteurs.

Le paiement électronique peut être fait en faveur de l'Etat ou les entités publiques visées au premier alinéa du présent article pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les contribuables sont redevables, des droits d'autorisations, de permis, de licences, d'actes d'état-civil, de manière générale ainsi que le règlement de tous les actes administratifs dont le processus de délivrance est dématérialisé.

Le paiement électronique peut être effectué par l'Etat ou les entités publiques visées au premier alinéa du présent article, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, bourses, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales.

Art. 4. - Toute administration ou autre entité liée à l'Etat habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'Etat peut utiliser à cet effet un service de paiement électronique.

Sont, notamment, habilitées à utiliser un service de paiement électronique :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;

- les agences et autres structures administratives similaires ;
- tout autre service national qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de téléservice (s), collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du trésor public.

Art. 5. - Le paiement électronique peut être effectué par tout procédé électronique quel qu'en soit le canal et notamment, par virement, carte de paiement, monnaie électronique, ou par tout autre procédé ou service de paiement électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Les opérations de paiement sont réalisées pour le compte du Trésor avec le concours d'un prestataire de services de paiement électronique habilité et qui offre les garanties de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité ou d'un prestataire technique tel que défini à l'article premier du présent arrêté.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que le paiement électronique puisse s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que la ou les plateforme(s) offre(nt) la gamme la plus complète de solutions et moyens de paiement électronique proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que les nouveaux services et moyens de paiement proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique soient régulièrement intégrés à la plateforme.

Chapitre 3. - Modalités de réalisation de l'opération de paiement électronique

Art. 7. - Le donneur d'ordre adresse au prestataire de service de paiement électronique agréé, via une plateforme mise à disposition par l'administration publique aux usagers du service, l'ordre de paiement du montant du paiement de l'obligation visée à l'article 3 du présent arrêté.

Le paiement des droits pour un dossier déterminé ne peut être fractionné.

En cas d'émission d'un ordre de paiement unique pour un dossier assujetti à différents droits, les fonds correspondants sont notifiés au comptable compétent qui procède, le cas échéant, à la répartition des sommes ainsi perçues, entre les entités bénéficiaires.

Art. 8. - La notification d'un ordre de paiement accepté par le prestataire de service de paiement électronique agréé en l'acquit du donneur d'ordre est irrévocable.

Art. 9. - Au jour de l'acceptation de l'ordre de paiement, le prestataire de service de paiement électronique désigné notifie au bénéficiaire l'ordre de paiement reçu du donneur d'ordre et accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné.

La notification de l'ordre de paiement précise obligatoirement les informations suivantes :

Pour les particuliers :

- nom ;
- prénom ;
- adresse ;
- profession ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- montant à payer ;
- date de paiement.

Art. 10. - L'ordre de paiement émis après l'expiration du délai légal de paiement par l'usager du service donne droit à l'application des amendes et intérêts de retard conformément aux dispositions consacrant la créance due au profit de l'Etat.

Pour l'appréciation du retard dans l'émission de l'ordre de paiement, il est tenu compte du jour et de l'heure d'émission de l'ordre de paiement.

Art. 11. - Le prestataire de service de paiement électronique paie les montants visés par l'ordre de paiement accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié au bénéficiaire en précisant le montant et le service compétent.

Art. 12. - La réception par le bénéficiaire de la notification de l'ordre de paiement vaut décharge pour le donneur d'ordre.

Art. 13. - L'administration concernée transmet au comptable compétent de la Direction générale de la Comptabilité publique et du trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement, un rapport indiquant, par service compétent et par nature de paiement, les paiements effectués selon l'instrument de paiement électronique utilisé pour leur imputation.

Chapitre 4. - Les modes de sélection du prestataire de service de paiement électronique

Art. 14. - Les prestataires de service de paiement électronique qualifiés doivent être agréés par l'administration concernée conformément au cahier des charges établi par l'Etat.

Art. 15. - L'agrément procure au prestataire un droit d'accès à la plateforme de paiement électronique de l'administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus.

Les modalités techniques et financières d'exercice des droits conférés par l'agrément sont prévues dans une convention tripartite liant les prestataires, les banques garantes et l'administration concernée.

Art. 16. - En cas de cessation d'activités, de résiliation de la convention, de non-respect par le prestataire des clauses conventionnelles ou à sa demande, le retrait de l'agrément est de droit.

L'agrément peut être suspendu lorsque le délai de reversement des fonds au trésor public n'est pas respecté, sans préjudice des sanctions financières à définir dans la convention visée à l'article 15 du présent arrêté relativement au défaut de versement.

Art. 17. - Les prestataires techniques définies à l'article premier du présent arrêté sont sélectionnés conformément aux règles organisant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et décrits suivant le cas dans le Code des Marchés publics ou dans la loi relative aux contrats de partenariat public privé.

Chapitre 5. - La sélection du prestataire de services

Art. 18. - Un dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire technique est préparé à la diligence du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

Le dossier comprend notamment :

- * les instructions au soumissionnaire ;
- * les données particulières de l'appel d'offres ;
- * les spécifications techniques relatives au paiement et à l'échange de données notamment les exigences en matière d'interopérabilité et de sécurité ainsi que de réutilisation des données ;
- * le cahier des clauses administratives générales et particulières ;
- * le modèle de convention entre l'Etat et le prestataire sélectionné ;
- * les modèles de formulaire, le cas échéant.

L'Etat se fait accompagner pendant tout le processus de sélection des prestataires et d'implémentation des plateformes de services de paiement électronique par une assistance à la maîtrise d'ouvrage adéquate.

Pour être habilitée à assurer la terminaison des opérations de paiement électronique, le prestataire technique signe, avec l'Etat du Sénégal représenté par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, une convention qui organise les relations entre l'Etat et le prestataire sélectionné ainsi que l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

Chapitre 6. - Obligations et Responsabilités de l'Etat

Art. 19. - Sauf disposition contraire, en application de la loi 2008 sur les transactions électroniques et de son décret d'application n° 2008-719 du 30 juin 2008 relatif aux communications électroniques, l'Etat est tenu à une obligation d'information au profit des usagers des services de paiement électronique.

Cette obligation d'information est mise en œuvre respectivement par toutes les administrations concernées qui assurent, par tout moyen, l'information des usagers sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de paiement électronique.

Art. 20. - Les frais de transaction liés à la prestation sont à la charge de l'Etat qui a la responsabilité de procéder à leur règlement conformément aux règles de comptabilité publique en vigueur.

Art. 21. - L'Etat est responsable de plein droit à l'égard des usagers du service de la bonne exécution du service de paiement électronique, que ces prestations soient à exécuter par lui-même ou par les prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du service de paiement électronique est imputable, soit à l'usager du service, soit à un cas de force majeure.

Chapitre 7. - Obligations et Responsabilités du Prestataire de service de paiement électronique

Art. 22. - Le Prestataire de service de paiement électronique sélectionné, destinataire de l'ordre de paiement, est tenu de donner suite à l'ordre de paiement. Il veille, notamment, à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu à une obligation générale de sécurité et exécute l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Art. 23. - Le prestataire de services de paiement ou le prestataire technique selon le cas, est responsable en cas d'erreur, de retard de paiement, de paiement incomplet, différence entre les montants versés et les montants émis résultant d'une défectuosité du système ou d'une panne technique rendant impossible la réalisation des opérations.

Chapitre 8. - Conformité au système de protection des données personnelles

Art. 24. - L'Etat est responsable de la conformité des dispositifs de paiement électronique au cadre de régulation des données à caractère personnel.

Les formalités déclaratives ou d'autorisation prévues par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel sont effectuées auprès de la Commission des Données Personnelles sous la responsabilité de l'Etat.

Chapitre 9. - Dispositions finales

Art. 25. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions réglementaires contraires relatives au règlement par voie électronique des dépenses et des recettes de l'Administration publique, notamment, celles contenues dans les arrêtés n° 18667 /MEF/DGID du 04 décembre 2013 portant application de l'article 649 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts et n°14947 du 05 octobre 2016 relatif aux modalités de paiement des droits dans le cadre de la télé-demande d'autorisation de construire (TELEDAC).

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 26. - Le Directeur général de la comptabilité publique et du trésor, le Directeur général des impôts et des domaines et le Directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Arrêté interministériel n° 013425 du 26 mars 2019 portant approbation de la Norme NV 001 relative au Visa des états financiers annuels de synthèse et du barème indicatif des honoraires de la mission de Visa

Article premier. - La norme ci-annexée au présent arrêté est homologuée :

- NV 001 : Visa des états financiers annuels de synthèse des entités en application des dispositions de l'arrêté n° 1954 du 09/02/2018 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse.

Art. 2. - Le barème indicatif ci-annexé au présent arrêté est homologué :

- barème indicatif des honoraires relatifs à la mission de visa des états financiers.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux exercices clôturés à compter du 31 décembre 2018.

Art .4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

**NORME PROFESSIONNELLE N° NV 001
RELATIVE AU VISA DES ÉTATS
FINANCIERS
ANNUELS DE SYNTHÈSE**

**DES ENTITÉS, EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N° 1954
DU 09/02/2018 FIXANT LES MODALITÉS
DU VISA DES ÉTATS
FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHÈSE**

Introduction

1.- La présente norme a pour objet de définir les principes que le professionnel membre de l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés (ONECCA) du Sénégal s'applique en vue de la délivrance de son Attestation de Visa (mission du Visa) sur les états financiers à déposer au Guichet unique de Dépôt des États financiers (GUDEF) par les entités soumises à cette obligation.

Elle précise la forme et les modalités de délivrance de ladite Attestation de Visa à l'issue de cette mission.

(Réf : Para. A1)

Définitions

2.- Dans le cadre de la présente norme :

- le terme « *anomalie* » désigne une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise en raison d'erreurs ou de fraudes. Par exemple :

- a) une erreur ou une omission dans l'application du référentiel comptable en vigueur au Sénégal ;

- b) l'absence de mention dans les notes aux états financiers :

 - * du référentiel comptable utilisé ;

 - * des éventuelles non conformités (ou exceptions) dans l'application du référentiel comptable ;

 - * d'informations sur d'autres éléments significatifs dont le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA a eu connaissance dans le cadre de sa mission ;

 - le terme « *anomalie significative* » désigne une anomalie d'une importance telle qu'elle peut influencer, à elle seule ou cumulée avec d'autres anomalies, le jugement de l'utilisateur des états financiers.

 - le terme « *authenticité* » désigne le caractère du document qui fait foi par lui-même, à la suite des diligences mises en oeuvre et décrites ci-dessous sur les états financiers de synthèse. Sont authentiques les états financiers annuels sur lesquels le professionnel comptable a apposé son Visa, c'est-à-dire y a marqué ses identifiants selon le protocole d'authentification mis en place par l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés (ONECCA) et la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;

 - le terme « *cohérence* » désigne l'absence d'anomalie apparente ou identifiable par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA à la suite des diligences mises en oeuvre ;

 - la « *comparabilité* » nécessite l'application au cours des exercices successifs de la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans des états financiers annuels, selon le référentiel en vigueur, sauf disposition contraire prévue par la loi ;

 - le terme « *diligences* » désigne l'ensemble des procédures et techniques de travail mises en oeuvre par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA pour atteindre les objectifs de sa mission ;

 - le terme « *direction* » désigne les mandataires sociaux ou statutaires, les dirigeants ou tout autre organe compétent de l'entité, et le cas échéant, les responsables nommément désignés par ceux-ci. Ils sont responsables de la préparation, de l'établissement, de l'arrêté et le cas échéant, de l'approbation des états financiers annuels ;

- l'expression « *esprit critique* » fait référence à une attitude relevant d'un esprit interrogatif, attentif à des conditions qui peuvent indiquer des anomalies possibles résultant d'erreurs ou provenant de fraudes, et conduisant à une évaluation critique des éléments probants. Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA prête une attention particulière aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission qui contredisent ou qui remettent en cause les déclarations faites par la direction ;

 - les « *états financiers annuels de synthèse* » ou « *états financiers annuels* » regroupent les informations comptables relatives à une période de douze (12) mois, appelée exercice, sauf exception prévue par le référentiel comptable en vigueur ou le Code général des Impôts. Ils sont établis et arrêtés selon les règles d'évaluation et de présentation de ce référentiel comptable ;

 - l'« *homogénéité* » résulte de l'application des méthodes comptables prévues par le référentiel comptable en vigueur identiques par toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité sauf dispositions contraires prévues par la loi ;

 - « *Mission principale* »: Toute mission de commissariat aux comptes, d'audit, de revue limitée, de tenue de comptabilité, d'établissement d'états financiers annuels, de présentation de comptes, de compilation préalablement convenue entre le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA et l'entité donnant lieu à l'établissement d'une lettre de mission ;

 - « *Procédures convenues* » : l'objectif d'une mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA, à mettre en oeuvre des procédures définies d'un commun accord avec la direction de l'entité et éventuellement avec des tiers intéressés, et de communiquer dans un rapport écrit les procédures convenues mises en oeuvre et les constats qui résultent de ces procédures ;

 - le terme « *référentiel comptable* » désigne l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'entité concernant la forme, le contenu et les règles et méthodes comptables utilisées pour la production des états financiers annuels ;

 - l'expression « *seuil de signification* » désigne le montant, apprécié par le professionnel membre de l'ONECCA, au-delà duquel une anomalie peut affecter les décisions économiques ou le jugement fondé sur les états financiers annuels ;

 - le terme « *unicité* » désigne l'absence de multiplicité d'états financiers annuels à la suite des diligences mises en oeuvre par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA

L'objectif d'unicité est atteint lorsque l'entité assujettie à la mission du Visa a déposé aux services du GUDEF, les états financiers annuels revêtant le caractère d'authenticité tel que décrit plus haut ;

- le terme « *vraisemblance* » désigne le caractère raisonnable d'une information comptable ou non comptable contenue dans les comptes. Le caractère raisonnable s'apprécie notamment au regard des informations recueillies par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA lors de la phase de prise de connaissance de l'entité et par rapport à des critères habituels prédéterminés.

Nature de la mission

3.- Au regard des objectifs de la directive n° 04/2009/CM/Uemoa du 27 mars 2009, du Code général des Impôts et du cadre de référence des missions du Professionnel membre de l'ONECCA, la mission de délivrance du Visa est une mission sur la base de procédures convenues telle que prévue par la norme ISRS 4400 édictée par l'*International Federation of Accountants (IFAC)* et reprise par le règlement n° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.

Elle est réalisée sur la base des procédures décrites dans la présente norme. Elle doit garantir l'unicité, le caractère complet, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels.

Responsabilité de la direction de l'entité

4.- Conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable, les états financiers annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

En conséquence, la direction de l'entité est responsable de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à la tenue de la comptabilité ainsi que des procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration et la présentation des états financiers annuels.

Obligations requises

Pour le professionnel membre de l'ONECCA Respect des textes, esprit critique, jugement professionnel

5.- Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA réalise la mission du Visa conformément à la présente norme.

6.- Le professionnel membre de l'ONECCA respecte les principes fondamentaux énoncés dans le Code d'éthique applicable par l'ONECCA conformément au règlement n° 01/2017/CM/OHADA du 08 juin 2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.

7.- Lorsque l'entité désigne volontairement ou est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, le ou les commissaires aux comptes peut/peuvent délivrer l'attestation de Visa sans frais, à l'exception des remboursements de débours.

Lorsqu'il y a coexistence d'un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé, il appartient à l'expert-comptable ou au comptable agréé de délivrer l'attestation de Visa.

Lorsque l'entité n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes mais a recours aux services d'un professionnel membre de l'ONECCA pour une mission de présentation, de compilation, d'établissement des états financiers annuels ou de tenue de comptabilité, le professionnel membre de l'ONECCA peut délivrer l'attestation de Visa.

À défaut, lorsque l'entité adhère à un Centre de Gestion agréé (CGA), l'expert-comptable, désigné par le CGA peut délivrer l'attestation de Visa.

L'adhérent au CGA peut aussi faire recours à un autre expert comptable ou à un comptable agréé à l'effet de faire viser ses états financiers.

Tout au long de sa mission, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA fait preuve d'esprit critique ; il exerce son jugement professionnel notamment pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des diligences à mettre en œuvre sur la base des informations recueillies (Réf : Para. A3).

Pour la Direction de l'entité

8. - La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel comptable en vigueur, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En outre, elle est tenue responsable de la détermination du résultat fiscal et du paiement de l'impôt sur le résultat qui en résulte conformément aux dispositions du Code général des Impôts et des textes de référence.

Enfin, l'entité doit déposer au GUDEF des états financiers annuels conformes en tous leurs aspects aux états financiers annuels accompagnés d'une attestation de Visa délivrée par un professionnel membre de l'ONECCA.

Procédures à mettre en oeuvre

Prise de connaissance

9.- Préalablement à l'acceptation (ou au maintien) de la mission, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA acquiert (ou met à jour) sa connaissance globale de l'entité, de son évolution récente et de son environnement pour mettre en oeuvre les diligences requises. À cet effet, il s'entretient avec la direction et lui précise notamment les responsabilités respectives de chacun (Réf : Para. A4).

Lettre de mission

10.- En application des normes en vigueur, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA établit une lettre de mission dans laquelle il définit les termes, les conditions de la mission, les obligations réciproques des parties, les honoraires convenus ainsi que les modalités de règlement. S'il fournit déjà une mission principale à l'entité, il établit une lettre de mission spécifique ou une lettre de mission complémentaire à la mission principale conformément aux principes des dispositions réglementaires susmentionnées ou il intègre les spécificités de la mission de Visa dans la lettre de mission de sa mission principale.

Cette lettre, qui doit obligatoirement faire mention de la limitation de responsabilité du professionnel membre de l'ONECCA, constitue un contrat qui a pour objectif principal de s'assurer qu'il n'existe aucun malentendu avec l'entité quant aux termes de la mission. Elle facilite la planification des travaux et permet de confirmer l'acceptation (ou le maintien) de la mission qui est confiée au professionnel membre de l'ONECCA (Réf : Para. A5). La lettre mentionne :

- la vérification de l'existence d'éléments constitutifs d'une comptabilité générale (pièces comptables, grands livres, balance générale) ;
- la correspondance entre les soldes d'ouverture de l'exercice et les soldes de clôture de l'exercice précédent, sauf exception dûment justifiée ;
- la concordance entre les états financiers annuels produits au GUDEF et la comptabilité ou les documents internes produits par l'entité ;
- la validité des informations présentées dans les états financiers annuels à déposer au GUDEF par la direction et non directement issues de la comptabilité.

Il s'assure qu'il a collecté les éléments suffisants et appropriés au regard des objectifs visés pour étayer son rapport.

Travaux spécifiques

11.- Le professionnel membre de l'ONECCA met en œuvre les diligences requises par la présente norme et toutes autres diligences qu'il juge appropriées au regard de l'objectif fixé et de la nature de l'information contenue dans les états financiers objet de son Visa.

Ces diligences ne relèvent ni d'un audit, ni d'un examen limité, ni d'un commissariat aux comptes, ni d'une mission de présentation des comptes, ni de toutes autres missions d'assurance.

Il devra vérifier la conformité des principes, règles et méthodes comptables appliquées avec le référentiel comptable en vigueur sur la base de la déclaration de la direction et/ou la revue par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA desdits principes, règles et méthodes comptables sur la base de contrôles de cohérence.

En cas de dépôt d'états financiers rectificatifs, une nouvelle attestation de Visa devra être délivrée pour accompagner les états financiers rectifiés qui seront déposés au GUDEF comme états financiers annuels définitifs.

À l'issue de la mission de Visa, aucune opinion ne sera exprimée sur les états financiers annuels.

Par ailleurs, la mission de délivrance du Visa n'a pas pour objet de relever les actes illégaux et autres irrégularités qui proviennent de fraudes.

Utilisation des travaux effectués dans le cadre de la mission principale

12.- Le professionnel membre de l'ONECCA détermine si les travaux réalisés, le cas échéant, dans le cadre de sa mission principale, autre que la mission de Commissariat aux comptes, lui permettent d'atteindre l'objectif de la mission du Visa susmentionnée. Si ce n'est pas le cas, il met en œuvre des diligences complémentaires qu'il conçoit en fonction de l'objet de la mission de Visa.

Travaux complémentaires

13.- Les travaux complémentaires peuvent consister à vérifier la concordance des états financiers annuels à déposer au GUDEF avec la comptabilité, ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité.

14.- En application des dispositions légales et réglementaires relatives au GUDEF, les états financiers annuels, pour être recevables, doivent réunir un certain nombre de conditions de forme et de fond.

Ainsi, en sus des diligences susmentionnées, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA réalise les opérations de vérifications suivantes :

- vérification de la page de garde pour s'assurer qu'elle contient les informations suivantes : le système comptable appliqué par le contribuable, l'année d'exercice, la dénomination sociale, l'identifiant fiscal ;
- vérification de l'exactitude de l'identifiant fiscal ;
- vérification de la fiche d'identification et renseignements divers. Les mentions à vérifier sont : la désignation précise de l'activité principale, les domiciliations bancaires, le nom et la qualité du signataire des états financiers ;

- vérification de la structure des états financiers telle qu'exigée par les dispositions légales et réglementaires.

Documentation des travaux

15. - Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA constitue un dossier de travail contenant la documentation de ses travaux et notamment les éléments importants sur lesquels se fonde son rapport. Cette documentation permet de justifier que la mission a été effectuée selon les dispositions de la présente norme.

Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA reste astreint au secret professionnel dont il ne peut être délié que dans les conditions prévues par la loi.

(Réf : Para. A7 - A8) Attestation

16.- La mission du Visa est sanctionnée par une attestation si les travaux effectués ne révèlent pas de constats remettant en cause la vraisemblance, la cohérence d'ensemble, le caractère complet, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers.

Dans le cas contraire, le professionnel membre de l'ONECCA met en œuvre des procédures complémentaires en accord avec le client en vue de procéder aux régularisations nécessaires à la délivrance du Visa.

Si malgré la mise en œuvre de procédures complémentaires, le professionnel membre de l'ONECCA estime ne pas être en mesure de délivrer l'attestation de Visa au motif que des insuffisances majeures subsistent, il n'en délivre pas. Au terme des procédures complémentaires, le refus de délivrer le visa est notifié au client.

Contenu de l'attestation

17. - Le Professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA établit une attestation qui comprend les éléments suivants :

- a) un intitulé ;
- b) le destinataire de l'attestation (à la seule direction de l'entité) ;
- c) l'identification des informations financières ou non financières sur lesquelles ont porté les procédures de contrôle mises en œuvre ;
- d) une mention précisant que les procédures mises en œuvre sont celles qui étaient convenues avec le ou les destinataires de l'attestation finale ;
- e) une mention, le cas échéant, confirmant que la mission a été mise en œuvre conformément aux dispositions de la norme professionnelle relative à la mission de visa ;
- f) l'objectif de la mission ;

g) une mention précisant que les procédures mises en œuvre ne constituent ni une présentation de comptes, ni compilation de comptes, ni un examen limité, ni un audit et qu'en conséquence, aucune assurance ne sera donnée sur les informations financières (ou non financières) sur lesquelles ont porté les procédures de contrôle convenues avec le ou les destinataires du rapport final ;

h) une mention indiquant que si le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA avait mis en œuvre des procédures complémentaires, effectué un audit, un examen limité, une mission de compilation ou une mission de présentation de comptes, d'autres constats auraient pu être relevés ;

i) une mention précisant que la diffusion du rapport est limitée aux seules personnes qui ont mandaté le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA ;

j) une mention indiquant que les états financiers visés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur ;

k) la date du rapport ;

l) l'identification et la signature du professionnel membre de l'ONECCA, signataire du rapport.

Modalités de mise en œuvre

Introduction (Réf : Para 1)

A1. - Cette mission a été instituée au Sénégal pour se conformer à la directive n°04/2009/CM/Uemoa du 27 mars 2009 relative à l'institution des GUDEF au sein des pays membres de l'Uemoa, d'une part, et pour répondre notamment aux besoins de fiabilité des informations financières émises par les petites et moyennes entités qui ne font pas l'objet de certification de leurs états financiers annuels par un professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA régulièrement inscrit au tableau de l'ONECCA du Sénégal, d'autre part.

Nature de la mission (Réf : Para.3)

A2. - Les procédures à mettre en œuvre dans le cadre d'une mission spécifique d'émission de procédures convenues et de Visa sur les états financiers annuels de synthèse ne comportent pas de diligences substantives sur les comptes puisque l'objectif de la mission n'est pas d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers annuels.

Les travaux à mettre en œuvre comprennent notamment :

- une prise de connaissance globale de l'entité ;
- des entretiens avec la direction ;
- l'identification des balances (générale et auxiliaires) ayant servi à la production des états financiers .

- des contrôles de concordance entre les balances, les états d'inventaires et les états financiers annuels ;
- des vérifications spécifiques de forme.

L'exercice de l'esprit critique (Réf Para.2)

A3. - La direction est responsable des informations communiquées au professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA pour les besoins de sa mission. Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA évalue de façon critique les documents et les informations comptables ou non comptables communiqués. Il reste attentif aux informations recueillies au cours de sa mission qui contredisent ou remettent en cause celles obtenues de la direction.

La prise de connaissance (Réf : Para. 10)

A4. - La prise de connaissance est de portée générale ; elle permet notamment au professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA de collecter les informations relatives aux caractéristiques du secteur d'activité et d'apprécier l'organisation comptable ; elle ne comprend pas l'évaluation des procédures de contrôle interne.

La lettre de mission (Réf : Para. 11)

A5.- La lettre de mission comporte les éléments suivants, sans préjudice d'autres éléments liés aux particularités de l'entité que le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA jugerait utile d'ajouter :

- la nature et l'objectif de la mission y compris le fait qu'elle ne constitue ni un audit, ni un commissariat aux comptes, ni un examen limité, ni une présentation des comptes ;
- les responsabilités respectives du professionnel membre de l'ONECCA et de la direction dans le cadre de la mission ;
- la référence au Code des Devoirs professionnels et à la présente norme ;
- le fait que la mission n'est ni un audit ni un examen limité et qu'elle n'a pas en plus pour objectif de déceler des actes illégaux, des fraudes ou des malversations éventuelles ;
- que les procédures ne comprennent pas le contrôle de la matérialité des opérations, le contrôle des inventaires physiques des actifs de l'entité à la clôture de l'exercice comptable (stocks, immobilisations, espèces en caisse notamment) et l'appréciation des procédures de contrôle interne ;
- la nature des informations à communiquer par la direction et le fait que celle-ci est responsable de la fiabilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies au professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA ;

- le référentiel comptable sur la base duquel les états financiers annuels sont présentés ;
- la forme du rapport établi à l'issue de la mission.

Examen de concordance de la balance générale après inventaire avec les états financiers annuels (Réf : Para. 15)

A6. - À partir des balances (générale et auxiliaires) des comptes et des états d'inventaires, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA procède à la lecture d'ensemble des états financiers annuels afin de s'assurer que ceux-ci :

- ne présentent pas d'anomalies significatives ;
- ne sont entachés d'aucune erreur mathématique ;
- donnent une information correspondant d'une part à la connaissance acquise de l'entité et de son environnement et d'autre part aux informations communiquées par l'entité.

Il vérifie que :

- les soldes d'ouverture concordent bien avec les soldes de clôture de l'exercice précédent ;
- les balances (générale et auxiliaires) à partir desquelles sont effectués les contrôles sont équilibrées ;
- tous les comptes de la balance générale sont bien pris en compte dans les états financiers annuels à déposer au GUDEF ;
- tous les contrôles arithmétiques nécessaires sont satisfaisants.

Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA met en œuvre toute autre procédure qu'il estime nécessaire pour émettre son rapport.

Documentation des travaux (Réf : Para. 15)

A7.- Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA constitue un dossier de travail pour chacune des entités dans laquelle il effectue une mission de Visa.

Le dossier de travail contient la documentation des travaux. Celle-ci doit permettre à un autre professionnel expérimenté n'ayant pas pris part à la mission d'être en mesure de comprendre les problématiques rencontrées au cours de la mission et d'apprécier la pertinence des travaux réalisés par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA.

Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA documente et formalise dans ce dossier les travaux effectués et notamment les discussions intervenues avec la direction ou avec d'autres interlocuteurs qui portent sur les problématiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers annuels.

Dans le cas où le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA a identifié une information contradictoire ou incohérente susceptible d'induire en erreur le lecteur des états financiers, il documente dans le dossier de travail la manière dont cette contradiction ou cette incohérence a été résolue pour la présentation finale des états financiers annuels.

A8. - Le dossier de travail comprend :

- toutes les informations utiles sur l'entité pour la mission en cours et les missions ultérieures ;
- tous les documents de travail relatifs aux états financiers annuels de l'exercice.

Dans le cadre de cette mission du Visa sur les états financiers, le dossier contient, sans préjudice d'autres éléments liés aux particularités de l'entité que le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA jugerait utile d'ajouter :

- un exemplaire de la lettre de mission signée des deux parties ;
- les documents juridiques de l'entité collectés en vue d'obtenir une connaissance générale de l'entité ou pour les travaux spécifiques ;
- la description de l'entité et de son activité ;
- un programme de travail adapté et un questionnaire aide - mémoire ;
- les feuilles de travail relatives aux travaux effectués ;
- une note de synthèse générale ;
- une copie du rapport à l'issue de la mission.

Barème indicatif des honoraires de la mission de Visa des états financiers annuels de synthèse des entités (en francs CFA)

Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires	Coût du visa HT
tranches inférieures	tranches supérieures	
jusqu'à	20 000 000	50 000
de 20 000 001 à.....	40 000 000	75 000
de 40 000 001 à.....	60 000 000	100 000
de 60 000 001 à.....	100 000 000	175 000
de 100 000 001 à.....	150 000 000	250 000
de 150 000 001 à.....	250 000 000	350 000
de 250 000 001 à.....	500 000 000	550 000
de 500 000 001..... à.....	750 000 000	700 000
de 750 000 001 à.....	1 000 000 000	1.200 000
plus de 1000 000 000	négociation avec l'entité	

Arrêté ministériel n° 013426 du 26 mars 2019 portant approbation du règlement du jeu GEUSSEUM

Article premier. - Est approuvé le règlement du Jeu GEUSSEUM.

Art.2. - Le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général de la Loterie nationale Sénégalaise (LONASE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

REGLEMENT DU JEU GEUSSEUM

Chapitre premier. - *De la définition de l'organisation du jeu*

Article premier. - La Loterie dite « GEUSSEUM » du mot Wolof qui signifie : « SECOUR », est organisée sur le territoire national par la Loterie Nationale Sénégalaise.

Article 2. - Présentation

« GEUSSEUM » est un jeu individuel à gains instantanés, sur Smartphone et ordinateurs. Il repose sur un écosystème de MOBILE PAIEMENT. Les transactions financières liées au jeu, sont assurées par une ou plusieurs plateforme(s) de Monnaie Electronique reconnue(s) par les autorités de la BCEAO et cooptée(s) comme partenaire(s) par LONASE et Joystick Sénégal dans la mise en œuvre dudit jeu.

Article 3.- Téléchargement et Ouverture de Compte Joueur

L'application « GEUSSEUM » est téléchargeable depuis les sites de téléchargement Play Store et/ou Apple Store. Le joueur crée un compte lors de la première ouverture de l'application sur son Smartphone ou ordinateur. Le joueur renseigne fidèlement les champs de la fiche d'identification et valide leurs contenus. A l'ouverture du compte par le joueur, un numéro d'identification lui est solidiairement et définitivement attribué. Ce numéro d'identification est inscrit sur tous ses jeux.

Article 4. - Rechargement

Le compte de jeu « GEUSSEUM » est rechargeable en jetons achetés depuis l'interface utilisateurs de l'application « GEUSSEUM ». L'achat des jetons est réalisé au moyen des parcours clients, définis dans les paramétrages d'intégration entre la plateforme de jeu « GEUSSEUM » et celles des établissements de monnaie électronique partenaires, signataires du contrat tripartite de paiement. Des jetons de même valeur ne peuvent être achetés que sur une plateforme de monnaie à la fois. Les jetons achetés ne sont pas convertibles en argent. Autrement dit, une fois acheté, le jeton doit être consommé au jeu.

Article 5. - L'interface « GEUSSEUM »

L'interface utilisateurs du jeu «GEUSSEUM» est connectée via internet à la plateforme de jeu «GEUSSEUM». Elle permet au joueur d'initier à distance des requêtes de :

- * recharge en jetons de son compte de jeu ;
- * choix de sa «Mise» ;
- * prise de participation au jeu ;
- * consultation du solde de son compte ;
- * consultation de l'historique de ses jeux ;
- * retrait total ou partiel des montants gagnés au jeu.

L'interface utilisateurs du jeu « GEUSSEUM » renferme une vidéo avec un bonhomme qui, à chaque validation de jeu par le joueur, secoue un arbre, pour tenter d'en faire tomber les fruits. Certains fruits qui tombent sont gagnants, d'autres ne sont pas gagnants. La séquence vidéo de « GEUSSEUM » dure 20 (vingt) secondes environ. Après chaque session de jeu. le joueur reçoit une notification sur son interface utilisateur. La notification lui parvient sous la forme d'une vidéo d'un fruit qui tombe de l'arbre et qui révèle le montant gagné.

Aussi le montant gagné est visible dans l'espace d'affichage aménagé sur la partie gauche de l'interface utilisateurs.

Article 6. - Comment jouer à « GEUSSEUM »

La prise de participation du joueur au jeu « GEUSSEUM » est rendue effective par successivement : la sélection d'une des «Mises» et l'appui sur le bouton « JOUER ». Le clic sur un bouton de « Mise » affiche les lots à gagner dans cette «Mise». Pour activer la « Mise » choisie, une acceptation des lots à gagner est requise de la part du joueur. Cette fonctionnalité peut être désactivée par le joueur. Une fois la prise de participation validée par le bouton « JOUER », le changement de « Mise » ne sera possible qu'à la fin de la session en cours.

Le bouton « JOUER », déclenche la lecture de la vidéo du bonhomme qui secoue l'arbre. Le temps d'une session de jeu, comprend l'enregistrement des jeux acceptés, le tirage des lots de la session et les répartitions des lots dans les comptes des gagnants. La session dure environ 20 secondes. Les validations faites dans une session sont prises en compte dans le tirage de la même session où dans celui de la session suivante. En cas de faiblesse de la connexion internet du joueur, l'affichage des résultats de la session en cours peut se voir retardé de quelques secondes. Un tirage a lieu toutes les 20 secondes. Après chaque session de tirage, le compte « GEUSSEUM » du joueur est crédité du montant gagné et débité du jeton engagé comme « Mise » dans la-dite session.

Le joueur peut joindre à « GEUSSEUM » autant de fois qu'il le désire, tant que son compte est pourvu d'au moins un jeton de la « Mise » qu'il souhaite engager dans le jeu. En cas de limitation par la LONASE du nombre de jeux par personne, dès l'atteinte par le joueur du nombre de jeux autorisés, ce dernier ne peut plus jouer à « GEUSSEUM » avant l'expiration de l'interdiction.

Article 7. - Taux de retour joueurs et répartitions

Dans une session de jeu. quatre-vingt-deux pour cent (82 %) des «Mises» sont redistribués aux joueurs. Selon l'évolution du jeu « GEUSSEUM », le Taux de Retour Joueurs ou Montants Redistribués aux Joueurs peut être revu à la hausse ou à la baisse par les co-exploitants que sont LONASE et Joystick Sénégal.

Une révision du pourcentage des montants redistribués aux joueurs, implique la modification proportionnelle du pourcentage de répartition affecté aux co-exploitants que sont LONASE et Joystick Sénégal. La révision du Taux de Retour Joueur doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant son application.

Article 8. - « Mises » et lots

Le jeu « GEUSSEUM » compte trois catégories de « Mises » que sont : 200 F / 500 F / 1000 F.

Chaque catégorie de «Mise» compte quatre lots structurés selon le principe suivant :

- le premier lot représente UNE (1) fois la valeur de la « Mise » est un lot de remboursement ;
- le deuxième lot représente DEUX (2) fois la valeur de la « Mise » ;
- le troisième lot représente CINQ (5) fois la valeur de la « Mise » ;
- le quatrième lot représente VINGT CINQ (25) fois la valeur de la « Mise ».

- * les « Mises » de 200 F offrent des lots de : 200 / 400 / 1000 / 5000 / ;
- * les « Mises » de 500 F offrent des lots de : 500 / 1000 / 2500 / 12 500 / ;
- * les « Mises » de 1000 F offrent des lots de : 1000 / 2000 / 5000 / 25 000 /.

Le montant redistribué aux joueurs ou 82% de Taux de Retour Joueurs est réparti aux lots de chaque catégorie selon les pourcentages ci-après :

- premier lot remboursement : 27% du Taux de retour aux joueurs ;
- deuxième lot: 58% du Taux de retour aux joueurs ;
- troisième lot: 6% du Taux de retour aux joueurs ;
- quatrième lot: 4% du Taux de retour aux joueurs.

Une Super Cagnotte évolutive est constituée par le cumul des 5% du Taux de retour aux joueurs de toutes les trois catégories de « Mises » et à chaque session de jeu.

Article 9. - *Le tirage « GEUSSEUM »*

Pour gagner au jeu « GEUSSEUM », il faut avoir été choisi parmi les gagnants du tirage au sort effectué par la plateforme de tirage. L'algorithme de tirage au sort repose sur le cumul des chiffres qui composent : la Date, l'Heure, les Minutes et les Secondes auxquelles le jeu de la personne se trouvant au milieu de la session a été validé. Si le nombre de joueurs d'une session est pair, la personne retenue pour l'algorithme est celle occupant le rang du nombre de joueurs de la session divisé par deux. Le cumul des chiffres qui composent le moment de validation du jeu de la personne choisie pour l'algorithme, doit être divisé autant de fois par Deux, jusqu'à l'atteinte du premier chiffre inférieur ou égal au nombre de personnes enregistrées dans la session. Ainsi le chiffre trouvé représente le rang et le point de départ du mécanisme de sélection des gagnants, qui repose sur la sélection d'**UNE** personne sur **DEUX**, jusqu'à épuisement du nombre de gagnants possible pour chaque lot et pour toutes les catégories. L'affectation des lots aux gagnants est faite par le système de manière purement aléatoire.

Article 10. - *Le tirage de la super cagnotte*

Le tirage de la super cagnotte est fait sur la base du choix au hasard d'un numéro «Identifiant joueur». Composé de sept chiffres inchangables, le numéro «identifiant joueur» est généré automatiquement par le système et enregistré à l'emplacement « Profile » ou « Compte» de l'interface utilisateur pour chaque compte de jeu « GEUSSEUM » créé avec succès par un joueur. Le numéro «identifiant joueur» figure sur tous les jeux initiés par le joueur.

Pour une répartition équitable des chances de gagner en fonction des montants engagés au jeu, chaque catégorie de « Mise » correspond à un nombre de ticket de tirage « Super Cagnotte ».

Ainsi :

- un jeu de 200 F de «Mise» équivaut à 2 (deux) tickets de tirage «Super Cagnotte» ;
- un jeu de 500 F équivaut à 5 (cinq) tickets de tirage « Super Cagnotte » ;
- un jeu de 1000 F équivaut à 10 (dix) tickets de tirage «Super Cagnotte».

Chaque ticket de tirage «Super Cagnotte» portant le numéro « Identifiant du joueur », le nombre de chance de gagner du joueur, dépendra du nombre de ses tickets de tirage. Avant chaque tirage de «Super Cagnotte», le montant de la « Super Cagnotte » à gagner est arrêté par l'appui sur un bouton « Champignon » qui fixe le montant définitif sur l'écran et qui avec le même appui, envoie simultanément par mail à LONASE et JOYSTICK SENEGAL, un fichier EXCEL contenant la liste des identifiants des joueurs ayant joué dans la période de constitution de la Super Cagnotte objet du tirage.

Le Gagnant de la « Super Cagnotte » est choisi par un programme informatique qui tient compte du Préquis-Gagnant, constitué par un numéro «identifiant joueur» dont le dernier chiffre est la somme logique des chiffres de la «Super Cagnotte» arrêtée et compris entre 1 et 9 inclus.

Ainsi, le programme sélectionne un ticket dont le numéro « Identifiants Joueurs » dispose du chiffre « Préquis Gagnant » à la septième case.

Une séquence vidéo du bonhomme « GEUSSEUM » qui secoue l'arbre, fait tomber successivement des fruits qui révèlent les autres chiffres du ticket gagnant.

En cas d'inexistence de joueur dont l'identifiant comporte le chiffre Préquis-Gagnant à la septième case, le système choisit automatiquement le chiffre suivant au même emplacement, en rajoutant au chiffre prérequis-gagnant (somme logique des chiffres de la Super Cagnotte), la valeur «1» (un). Le sens évolutif de succession des chiffres est strictement en progression vers le chiffre 9 (neuf) qui représente le dernier chiffre de la boucle. Une fois le chiffre 9 (neuf) atteint, le chiffre 1 (un) revient ainsi de suite.

Article 11. - *Retrait des gains*

Après chaque prise de participation à une session de jeu, le joueur peut sortir du jeu, et retirer les montants gagnés qui sont positionnés dans un compteur hébergé dans son compte de jeu. Ce compteur est différent de celui des jetons.

Les retraits sont initiés par le joueur depuis son interface utilisateur. Pour toutes opérations de retrait, la plateforme « GEUSSEUM » vérifie l'historique et le solde du compte joueur.

- Les montants gagnés au jeu constituent la colonne des Crédits du compte joueur ;
- Les montants retirés constituent la colonne des Débits du compte joueur.

Le compte joueur ouvert dans la plateforme de paiement partenaire, est crédité par le débit du compte de « Dépôt GEUSSEUM » de la même plateforme. L'autorisation du paiement est du ressort exclusif de la LONASE qui reste seule entité ordonnatrice des paiements envers les joueurs. Les plateformes de paiement partenaires doivent savoir effectuer des paiements multiples.

Article 12. - *Paiement des gains et avoirs*

* Les montants engagés dans le jeu « GEUSSEUM » à travers une plateforme de monnaie, ne sont récupérables en retrait qu'à partir de la même plateforme de monnaie.

* Les gains et avoirs du joueur sont crédités dans son compte personnel ouvert dans la plateforme de monnaie électronique et dont il avait préalablement inscrit le numéro dans la fiche d'identification à l'ouverture de son compte joueur.

* Les comptes personnels ouverts par les utilisateurs dans une plateforme de monnaie électronique partenaire de « GEUSSEUM » sont soumis aux conditions générales d'utilisations, en vigueur de ladite plateforme de monnaie électronique. Dès lors, les montants qui y sont déposés dans le cadre du jeu « GEUSSEUM » sont assujettis aux taux de commissionnement en vigueur sur ladite plateforme de monnaie.

Chapitre II. - Droits, obligations, réclamations et contentieux

Art. 13. - Toute fraude ou tentative de fraude visant à modifier, violer, contourner, faire de la retro-ingénierie, décompiler, désassembler ou altérer de quelque façon que ce soit la technologie du jeu GEUSSEUM en vue de percevoir un gain, constituent une violation flagrante des règles d'exploitation et fera l'objet de poursuite conformément au Code pénal.

Art. 14. - L'usage de la marque, des visuels et de tout élément constitutif du jeu « GEUSSEUM » en dehors des conditions fixées par le présent règlement est strictement interdit. Il en est de même de tout acte, comportement ou marques de nature à faire naître la confusion.

Art. 15. - La vente et la revente du jeu « GEUSSEUM » à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites et passibles de poursuites pénales.

Art. 16. - La LONASE se réserve le droit d'utiliser à des fins publicitaires les images des gagnants du jeu « GEUSSEUM ». Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile (adresse postale ou/et Internet). Toute fausse déclaration relative à l'identité ou à l'adresse entraîne la nullité de la participation, sous réserve de poursuite judiciaire.

La LONASE se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires pour établir l'identité du propriétaire du compte GEUSSEUM » ou celui ouvert dans la plateforme de monnaie.

Les gagnants autorisent la LONASE à diffuser leur image et leurs coordonnées dans le cadre du présent Jeu et conformément aux conditions susvisées. Cette diffusion ne peut ouvrir droit à leur profit à aucune rémunération, avantage, indemnité ni compensation quelconque autre que l'attribution du lot gagné.

Art. 17. - Dans un souci de respect des dispositions réglementaires en matière de protection des consommateurs, la LONASE se réserve le droit de plafonner à un seuil maximal, le, nombre de jeux journaliers, autorisés aux joueurs. L'application de cette disposition ainsi que le seuil maximal autorisé sont laissés à la seule discrétion de la LONASE, qui les notifiera aux joueurs, au moment opportun.

Chapitre III. - Adhésion redevance et publication

Art. 18. - L'acceptation par le joueur du téléchargement de l'application « GEUSSEUM » depuis les sites de téléchargement dédiés vaut adhésion totale aux dispositions et clauses du présent règlement. Dès lors, le joueur est considéré comme faisant partie intégrante du portefeuille client de la LONASE. Ainsi, les SMS et autres moyens d'informations directs ou indirects peuvent lui être envoyés.

Art. 19. - La LONASE, devra payer au Trésor Public une redevance de 5%, déterminée sur la base du montant non redistribué, représentant 0,9% du chiffre d'affaire global. Cette redevance mensuelle est payée, au plus tard le cinq (05') du mois suivant la date de référence.

Article 20. - Données personnelles

Les Joueurs sont informés que les données nominatives obligatoires les concernant enregistrées dans le cadre du jeu « GEUSSEUM » sont nécessaires à la prise en compte de leur participation au jeu. Ces données pourront être transférées aux partenaires de LONASE pour les besoins de l'organisation du jeu et seront utilisées pour l'attribution des lots aux gagnants. A ce titre, les données personnelles seront enregistrées sur la plateforme « GEUSSEUM ».

Les données nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

Tous les Joueurs disposent en application de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données les concernant. Toute demande de ce type devra être adressée à: LONASE, sis à l'échangeur de la foire VDN X Autoroute Seydina Limamou Laye.

Article 21. - Dispositions diverses

La participation au jeu « GEUSSEUM » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement qui est déposé chez un Huissier de justice à Dakar.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la LONASE, dans le respect des conditions énoncées. Il sera alors publié au niveau du site de la LONASE. Dans cette hypothèse, l'avenant sera déposé à l'Étude ci-dessus indiquée. Huissier de Justice à Dakar, dépositaire du règlement avant sa publication.

La LONASE se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou arrêter le jeu « GEUSSEUM » sur le territoire national, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas d'événements constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit. La LONASE se

réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes ou suspicions de fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment dans le cadre de la participation au jeu « GEUSSEUM » ou de la détermination du (des) gagnant(s). Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le (les) lot(s) aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur. La responsabilité de la LONASE et/ou de Joystick Sénégal ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les joueurs ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelle que nature que ce soit. Le règlement est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite, à l'adresse suivante : LONASE, sise à l'échangeur de la foire VDN X Autoroute Seydina Limamou Laye. Un extrait du présent règlement sera mentionné sur les supports de communication et dans les locaux commerciaux de la LONASE.

Art. 22. - Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, et affiché dans les locaux de la LONASE.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 2019-641 du 27 mars 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs horizon 2035

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, dans le cadre de son programme d'appui aux collectivités locales, a bénéficié avec la coopération japonaise d'un appui technique et financier pour la révision du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de Dakar horizon 2025.

Les études confiées à un consortium d'entreprises : RECS International Inc., Oriental Consultants Co., Ltd., PACET Corp., CTI Engineering International Co., Ltd. et Asia Air Survey Co., Ltd. par la mission d'Etude de la JICA a permis à trente experts de nationalités différentes (japonais, français, libanais, italien et Cambodge) de venir travailler au Sénégal avec les experts nationaux.

Le PDU vise les objectifs suivants :

- assurer l'équilibre spatial sur la Région de Dakar et ses environs immédiats ;
- améliorer les liaisons physiques entre les différentes entités territoriales ;

- assurer aux populations un meilleur accès aux services urbains de bas ;

- maîtriser le phénomène d'implosion démographique de l'agglomération ;

- préserver et améliorer l'environnement.

Le PDU de Dakar et ses environs est prévu pour une période de vingt ans (2015-2035).

Le taux de croissance démographique de 2,6% a été retenu pour l'établissement du PDU. Ainsi, la Zone du projet (Région de Dakar et ses environs) qui comptait 3.206.000 habitant en 2013, totalisera 6.084.000 habitant en 2035.

La superficie occupée par la Zone d'études passera de 19.501 hectares de Zone bâtie mature en 2013 pour atteindre 87.091 hectares en 2035 dont 41.388 hectares pour la zone de promotion urbaine proposée.

La mise en place d'un tel outil de planification permettra aux autorités, non seulement de disposer d'un document cadre de concertation et de prévision des actions des divers intervenants du champ urbain, mais aussi de mieux gérer l'espace urbain à travers une structure urbaine plus équilibrée, adaptée aux exigences d'un cadre harmonieux.

Par ailleurs, au sein des projets et actions proposés dans l'ensemble des mesures, les résultats des études de préfaisabilités suggèrent que soient promus à l'étape de mise en œuvre :

- le projet d'amélioration des carrefours sur la Voie de Dégagement Nord (VDN) et la route de Front de Terre : amélioration de cinq carrefours (SDE, Cité Keur Gorgui, Aimé Césaire, Khar Yalla et Bourguiba) ;

- le projet d'amélioration de la circulation autour de la gare routière des Baux Maraîchers : amélioration des intersections entre la nationale n°1 et la route d'accès, entre la route de Rufisque et amélioration de l'accès des bus au terminal, élargissement de la route d'accès et établissement d'une bretelle d'accès à l'autoroute ;

- le projet d'étude d'un système de valorisation énergétique des déchets à l'échelle régionale sur l'Afrique de l'Ouest pour réduire la quantité de déchets, ainsi que l'importation de charbon et les émissions de CO2 par la production d'électricité utilisant la chaleur produite dans le processus d'incinération des déchets.

Les études sont totalement terminées conformément aux termes de référence et le rapport final a été déposé par la partie japonaise. Le PDU a reçu les avis favorables :

- des Comités régionaux d'Urbanisme de Dakar (n°01738/GRD/AA du 24 juin 2016) et de Thiès (n° 1707/GRT de la séance du 30 juin 2016) ;

- des Conseils municipaux de la zone du projet suite à leurs saisines à deux reprises en avril et en octobre 2016 par le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

L'enquête publique ouverte du 06 janvier au 06 mars 2017 a permis aux commissaires enquêteurs, sur la base des recommandations émises, d'émettre un avis favorable sur le PDU.

Conformément à la réglementation, le PDU de Dakar et ses environs horizon 2035 doit être approuvé par décret pour être exécutoire et opposable aux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2001-07 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la construction ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 1917 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 2018-841 du 09 mai 2018 portant organisation du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU le procès-verbal n° 01738/GRD/AA du 24 juin 2016 de la commission régionale d'urbanisme de Dakar ;

VU le procès-verbal n° 1707/GRT de la séance du 30 juin 2016 de la commission régionale d'urbanisme de Thiès ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de la zone du projet ;

VU les rapports d'enquête publique des Commissaire enquêteurs ;

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - Le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs horizon 2035 est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs horizon 2035, qui couvre une superficie de 820 kilomètres carrés, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/20.000e.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne industrie, le Ministre des Sports, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du volontariat et le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la main d'oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

No.

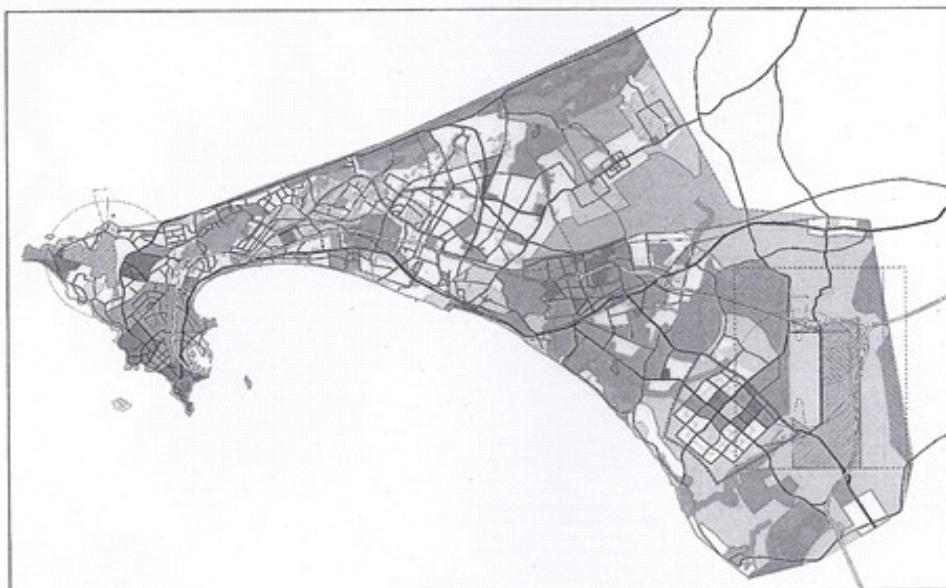


Ministère du Renouveau Urbain,
de l'Habitat et du Cadre de Vie
République du Sénégal

jica
Agence Japonaise de
Coopération Internationale
(JICA)

**Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar et ses Environs
Horizon 2035**

REGLEMENT D'URBANISME



Janvier 2016

Mis en œuvre par :
RECS International Inc.
Oriental Consultants Co., Ltd.
PACET Corp.
CTI Engineering International Co., Ltd.

E I
J R
16 - 003

SOMMAIRE

Titre premier: Dispositions générales
 Article premier: Objet
 Article 2 : Définition
 Article 3 : Champ d'application du règlement d'urbanisme
 Article 4 : Subdivisions de la zone d'étude
 Article 5 : Limites des secteurs et emprises
 Article 6 : Adaptations mineures - dérogations
 Titre II: Règles communes à toutes les zones
 Chapitre I : Lotissement
 Article 7 : 5
 Article 8 : Accès et voirie
 Chapitre II : Règles générales concernant les constructions économiques
 Article 09 : Marge de reculement en bordure des voies publiques
 Article 10 : Constructions économiques
 Titre III : Dispositions particulières applicables à chaque zone
 Chapitre premier : Pôles urbains
 Article 11 :
 Chapitre II : Zones spéciales d'aménagement
 Article 12 :
 Article 13 :
 Chapitre III : Zone résidentielle ou d'habitation
 Article 14 : Secteurs
 Article 15 : Occupations du sol autorisées
 Article 16 : Occupations du sol interdites
 Article 17 : Emprises diverses
 Article 18 : Taux d'occupation par type d'usage
 Article 19 : Coefficient d'occupation du sol
 Article 20 : Coefficient d'emprise au sol
 Article 21 : Stationnement
 Article 22 : Desserte par les réseaux
 Chapitre IV : Zones d'activités
 Article 23 : Zones industrielles et logistiques
 Article 24 : Zone artisanale
 Article 25 : Occupations du sol autorisées dans les zones industrielle, logistique et artisanale
 Article 26 : Occupations du sol interdites dans les zones industrielle, logistique et artisanale

Article 27 : Zone portuaire
 Article 28 : Règles particulières aux secteurs affectés aux industries classées réglementées
 Article 29 : Règles particulières aux secteurs d'extension
 Article 30 : Accès et voirie
 Article 31: Desserte par la voie ferrée
 Article 32 : Desserte par les réseaux d'eau et d'électricité
 Article 33 : Implantation des constructions
 Article 34 : Stationnement
 Article 35 : Espaces libres et plantation
 Article 36 : Coefficient d'occupation du sol
 Chapitre V : Zone de tourisme et de loisirs
 Article 37 : Zone de tourisme
 Article 39 :
 Article 40 : Stationnement
 Chapitre VI : Emprises à affectation déterminée
 Article 41 : Grandes infrastructures et équipements d'utilité publique
 Article 42
 Article 43 : Emprises réservées
 Article 44
 Chapitre VII : Parcs et espaces verts publics
 Article 45 : Parcs urbains
 Article 46 : Zone de protection, de promotion et gestion des espaces verts
 Article 47 : Mesures de sauvegarde
 Article 48 : Occupations du sol autorisées
 Article 49 : Occupations du sol interdites
 Chapitre VIII : Zone de protection spéciale
 Article 50 : Zone de protection et de gestion côtière
 Article 51 : Zones de communauté
 Article 52 : Zone d'agriculture
 Article 53 :
 Article 54 : Type d'occupation du sol et d'activités autorisés
 Article 55 : Type d'occupation du sol et d'activités interdits
 Chapitre IX : Secteurs sauvegardés

**REGLEMENT D'URBANISME DU PLAN
DIRECTEUR D'URBANISME
DE DAKAR ET SES ENVIRONS
HORIZON 2035**

**TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article premier : *Objet*

L'objet du présent règlement est de déterminer et de préciser les conditions d'occupation et d'utilisation du sol applicables dans le périmètre d'étude couvert par le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar (PDU) et ses environs horizon 2035. Il complète les documents graphiques dont il constitue une partie intégrante.

Article 2. - *Définition*

L'article 8 du Code de l'urbanisme (partie législative) définit comme suit le PDU : « Les PDU fixent les orientations générales et indiquent les éléments essentiels de l'aménagement urbain, dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire ». Ils intègrent et coordonnent les objectifs de l'Etat, des Collectivités locales, des organismes publics ou privés en matière de développement économique et social.

L'article 11 (partie législative) fixe « les règles de servitudes qui peuvent être imposées par les PDU et les Plans d'Urbanisme de Détails (PUD) :

1. suspension générale pour une période ne pouvant excéder cinq ans, de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;

2. soumission à autorisation administrative préalable pour une période ne pouvant excéder cinq ans, des transactions immobilières dans une ou plusieurs zones urbanisées ;

3. prescriptions relatives aux dimensions minimales et maximales des terrains à bâtir ;

4. prescriptions relatives aux volumes, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation et de l'environnement.

Ces prescriptions s'expriment, en particulier, par l'établissement d'un coefficient d'occupation du sol.

5. prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps de la réalisation des constructions dans les différentes zones prévues, lesdites prescriptions pourront comporter l'interdiction totale ou partielle de construire pendant une période ne pouvant excéder quinze ans dans les zones d'urbanisation future déterminées par les plans d'urbanisme ;

6. prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles ;

7. interdictions totale et partielle de bâtir sur certaines zones dites «non aedificandi» ou réservées ;

8. prescriptions relatives à l'aménagement des zones maraîchères ou agricoles, des zones de loisirs et des lotissements de toute nature ainsi qu'aux charges pouvant être imposées pour ces réalisations ;

9. prescriptions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites, des ensembles architecturaux ou de tout élément de valeur historique, naturelle ou artistique ;

10. prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité publique et à la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques.

**Article 3. - *Champ d'application
du règlement d'urbanisme***

Le présent règlement s'applique à la zone d'étude sur une superficie de 820 km² environ couvrant le territoire de la Région de Dakar et la zone aux alentours de l'Aéroport International Blaise Diagne dans la Région de Thiès (les communes de Diass, Keur Moussa, Popenguine - Ndayane et Sindia), dans les limites assignées à l'urbanisation à l'horizon 2035 par le PDU.

Située entre le 14^{ème} et le 16^{ème} degré de latitude Nord et le 16^{ème} et le 1^{er} degré de longitude Ouest, la zone d'étude est limitée au Nord, à l'Ouest et au Sud par l'océan atlantique; à l'Est par la région de Thiès.

Les dispositions du présent règlement s'imposent aussi bien aux administrations publiques, aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat et des Collectivités locales, aux Collectivités locales ainsi qu'aux personnes privées physiques et morales sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme.

Le PDU est soumis aux règles définies par le Code de l'Urbanisme (parties législative et réglementaire) avec les dispositions particulières signalées dans le présent règlement. Les règles, principes et dispositions prévus par le PDU de Dakar et ses environs horizon 2035 et son règlement d'urbanisme sont applicables aux constructions ou aménagements projetés.

Le règlement peut être révisé suivant les procédures édictées par le Code de l'Urbanisme (parties législative et réglementaire).

**Article 4. - *Subdivisions de
la zone d'étude***

L'aire urbaine est subdivisée en zones et en secteurs selon la nature de l'occupation du sol :

- les pôles urbains ;

- les zones spéciales d'aménagement ; la zone résidentielle ou d'habitation ; la zone d'activités ;
- la zone de tourisme et de loisirs ;
- l'emprise à affectation déterminée ;
- les parcs et espaces verts publics ;
- la zone de protection spéciale ;
- les secteurs de sauvegardes.

Article 5. - *Limites des secteurs et emprises*

Les limites des secteurs et emprises indiqués dans le présent PDU seront précisées lors de l'établissement des PUD dont les dispositions seront conformes aux orientations fixées par le PDU.

Les PUD reprennent à plus grande échelle les dispositions d'aménagement d'une zone ou une partie du PDU en fonction des spécificités de chaque secteur concerné. Ils sont accompagnés d'un règlement qui fixe les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, les emplacements réservés aux équipements publics, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

La zone d'étude comprend plusieurs secteurs qui font l'objet de :

- règlements particuliers d'urbanisme approuvés par décret ;
- plans d'Urbanisme de Détails approuvés par décret ;
- règlement spécifique de chaque pôle de la zone du projet adossé à un PUD.

Article 6. - *Adaptations mineures - dérogations*

Les règles définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

**TITRE II. - RÈGLES COMMUNES
À TOUTES LES ZONES**

Chapitre premier. - *Lotissement*

Article 7. -

Les dispositions du chapitre lotissement du code de l'urbanisme en vigueur sont applicables au présent règlement d'urbanisme.

Article 8. - *Accès et voirie*

Pour être constructible, toute parcelle issue d'un nouveau lotissement doit être accessible par une voie carrossable ayant une emprise minimale de dix (10) mètres.

L'emprise de la voie en zone de restructuration sera déterminée par le plan y relatif.

Il est admis la desserte en cul-de-sac d'une ou de plusieurs parcelles, à la condition que les impasses correspondent aux caractéristiques suivantes :

- ne pas dépasser la longueur maximale de 30 mètres, mesurée à partir de l'alignement ;
- avoir une emprise minimale de 4,50 mètres, et comporter deux trottoirs d'au moins 1 mètre de large (sans que la largeur de la chaussée puisse descendre en dessous de 2,50 mètres) ;
- au cas où elle comporterait un passage sous porche, la hauteur de ce dernier sera au moins 4,50 mètres ;
- se terminer en un espace dégagé (permettant le demi-tour des voitures) dans lequel il soit possible d'inscrire un cercle de 06 mètres de diamètre ;
- comporter de part et d'autre une servitude non aedificandi de 02 mètres.

D'une façon générale, l'accès aux parcelles devra répondre aux exigences, édictées ou non, de la circulation et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Il est notamment exigé que les cars des sapeurs-pompiers puissent approcher toute façade de bâtiment sur laquelle s'ouvrent des pièces d'habitation.

Chapitre II. - *Règles générales concernant les constructions économiques*

Article 9. - *Marge de recullement en bordure des voies publiques*

Les plans d'aménagement peuvent exiger, le long de certaines voies publiques ou privées, le respect de marges de recullement par rapport à l'alignement.

Dans ce cas, les constructions profitent, pour le calcul du prospect, de la largeur du recullement exigée par le règlement.

Sauf dispositions contraires des plans d'urbanisme, du règlement ou du cahier des charges du lotissement, tous les immeubles ou clôtures situés à l'angle de deux voies publiques devront être implantés de telle sorte que la vue soit dégagée jusqu'à la hauteur du premier plancher, sur un angle correspondant à un pan coupé théorique de cinq (05) mètres de longueur minimum à l'exclusion des immeubles frappés d'un règlement spécial de servitudes de portiques.

Article 10. - *Constructions économiques*

Une dérogation est faite aux prescriptions énoncées ci-dessous pour les constructions économiques situées dans les secteurs du PDU de Dakar et ses environs horizon 2035 :

- la hauteur sous plafond ne pourra être inférieure à :
 - * 2,80 mètres pour les pièces d'habitation ;
 - * 2,50 mètres pour les cuisines et salles d'eau.
- la salle de séjour devra avoir 12 m² de surface minimum ;
- les chambres 09 m² de surface minimum ;
- la cuisine 04 m² de surface ;
- la salle d'eau 02 m² de surface minimum ;
- chaque pièce doit être éclairée et aérée au moins par une fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre et dont la surface ne peut être inférieure au 1/6^{ème} de la surface du plancher.

TITRE III. - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHAQUE ZONE*

Chapitre premier. - *Pôles urbains*

Article 11. -

Les pôles urbains prévus dans le PDU de Dakar et ses environs horizon 2035 permettent d'apporter l'équilibre au niveau du périmètre d'étude et d'assurer l'expansion urbaine et économique de l'agglomération. Ils devront faire l'objet de plans d'aménagement spécifiques accompagnés d'une réglementation particulière pour assurer un développement urbain durable.

Chapitre II. - *Zones spéciales d'aménagement*

Article 12. -

Les zones spéciales d'aménagement prévues par le PDU de Dakar et ses environs horizon 2035 doivent faire l'objet d'un PUD. Si le plan ne les a pas prévues, elles sont instituées par décret. Elles prennent la forme de rénovation et de restructuration urbaines, de remembrement et d'aménagement concerté.

Article 13. -

Les zones spéciales d'aménagement sont instituées et créées par décrets :

- l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans la zone ;
- l'acquisition éventuelle des terrains ne constituant pas de dépendance du domaine national.

Les opérations de rénovation, de remembrement et de restructuration urbaine se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre III. - *Zone résidentielle ou d'habitation*

Article 14. - *Secteurs*

- les secteurs des communautés urbaines: abritant essentiellement des zones résidentielles ou d'habitation ;

* les zones résidentielles: quartiers dans lesquels l'habitat est la fonction prépondérante ;

* les zones d'habitation ont des fonctions répondant aux besoins quotidiens des populations. Elles couvrent aussi les aires d'habitation informelle existantes ;

- les secteurs à usage mixte : zones ayant des immeubles résidentiels de plusieurs niveaux dont le rez-de-chaussée abrite des activités commerciales et d'affaires ;

- les secteurs d'aménagement des bordures de rues : zones ayant des immeubles de plusieurs niveaux dont les étages du bas abritent des activités commerciales et d'affaires le long des routes principales ;

- les secteurs des maisons individuelles : zones ayant principalement des habitations individuelles et suffisamment d'espaces ouverts dans les nouveaux pôles urbains ;

- les secteurs des appartements: appartements, immeuble de plusieurs niveaux dont les étages du bas abritent des activités commerciales et d'affaires.

Article 15. - *Occupations du sol autorisées*

- les bâtiments à usage d'habitations et les annexes ;

- les équipements culturels, cultuels, sociaux, marchands, les aires de jeu et espaces verts liés à l'habitation ;

- les aires permanentes de stationnement de véhicule de transports urbains ;

- les nouveaux lotissements à usages d'habitation à condition que la surface minimale des parcelles atteigne 150 m² et que la largeur sur la façade sur la voirie soit au moins 10 mètres ;

- les bâtiments à usage de commerce et leurs annexes ;

- les bâtiments à usage de bureau et leurs annexes ;

- les établissements ouverts au public et satisfaisant aux règles édictées par le Code de l'Urbanisme (parties législative et réglementaire) ;

- les activités légères dans les plans de lotissements.

Article 16. - *Occupations du sol interdites*

- les activités artisanales dans la zone d'habitation pouvant apporter une gêne à leur voisinage (pollution de l'air, de l'eau, bruit, circulation intense, utilisation de produits dangereux, etc.) ;

- les abris fixes, mobiles utilisés ou non pour l'habitation, les dépôts de ferraille, matériaux et combustibles solides ou liquides ;
- les dépôts d'hydrocarbures sauf ce qui sont liés strictement au service des usages automobiles (station-service) ; les dépôts de gravats et d'ordures ;
- les fouilles, affouillements, exhaussement des sols, exploitations de carrières qui ne sont pas nécessaires à des travaux de constructions.

Article 17. - Emprises diverses

Les emprises diverses délimitées par le PDU de Dakar et ses environs horizon 2035 s'imposent à tous les plans d'aménagement spécifiques, aux projets de lotissement d'extension, de restructuration et de régularisation foncière, de rénovation et de remembrement urbain.

Article 18. - Taux d'occupation par type d'usage

Pour les lotissements, le taux d'occupation par type d'usage est défini conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque zone, les plans d'urbanisme fixent les taux d'occupation du sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19. - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation au sol est le rapport entre la surface de plancher hors d'œuvre nette et la surface de la parcelle. Il est fixé par les règlements spécifiques de zone.

Article 20. - Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol détermine la proportion maximale de surface construite au sol par rapport à la surface considérée du terrain et ne pourra excéder 60 % du terrain.

Article 21. - Stationnement

Les aires de stationnement dans les nouveaux lotissements devront être réalisées lors de toutes opérations de construction selon les normes suivantes :

- longueur : 5,00 mètres ;
- largeur : 2,50 mètres ;
- dégagement : 6,00 mètres.

Le nombre de places de stationnement est fixé comme suit :

- logement individuel : au moins une (01) place par appartement ;
- logement collectif : une place de stationnement par tranche complète de 45 m² de surface hors d'œuvre nette, avec un minimum de 01 place de stationnement par logement ;
- bureau et commerce : une place par 50 m² maximum.

Article 22. - Desserte par les réseaux

Le branchement eau est obligatoire pour toute construction lorsque le réseau d'alimentation en eau existe.

Lorsqu'il existe un réseau d'eaux usées, le branchement est obligatoire pour les constructions branchées au réseau d'alimentation en eau.

Au cas contraire, le traitement se fera par fosse septique ou étanche ou tout autre moyen de traitement autorisé et devra répondre à toutes les réglementations sanitaires et techniques en vigueur.

Pour les eaux pluviales, tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales les aménagements réalisés sur un terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Les branchements des autres réseaux devront être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. - Zones d'activités

Article 23. - Zones industrielles et logistiques

Elles comprennent :

- les zones à usage exclusivement industriel et logistique (secteurs portuaires, secteurs d'industries classées et réglementées, secteurs d'extension des secteurs industriels susmentionnés) ;

- les domaines industriels et les nouvelles zones industrielles autour de Diamniadio, de Daga Kholpa, les plateformes industrielles intégrées (Zone Economique Spéciale), les secteurs de PMI et des entreprises des Travaux publics.

Article 24. - Zone artisanale

Elle comprend les unités n'entrant pas dans la qualification des activités polluantes (zone artisanale de Bourguiba, de Diamniadio, villages artisanaux, etc.), les centres de développement de l'artisanat.

Article 25. - Occupations du sol autorisées dans les zones industrielle, logistique et artisanale

Pour la zone industrielle et logistique :

- les établissements industriels n'entrant pas dans les classifications des industries polluantes ;
- les locaux de production et de stockage (hangars, ateliers, etc.) ; les bâtiments à usage de bureaux ;
- les bâtiments à usage de logements de fonction (logement de fonction du directeur et loge du gardien) ;
- les lotissements à usage industriel, à condition que les parcelles à créer aient une superficie minimale de 500 m² ;
- les aires permanentes de stationnement, les entrepôts et les dépôts de matériaux.

Pour la zone artisanale :

- les entreprises artisanales n'entrant pas dans les classifications des industries polluantes ; les locaux de production et de stockage (hangars, ateliers, etc.) ;
- les bâtiments à usage de bureaux ;
- les bâtiments à usage de logement de gardien ; les bâtiments à usage d'exposition et de vente ;
- les aires permanentes de stationnement, les entrepôts et les dépôts de matériaux ;
- les lotissements à usage artisanal, à condition que les parcelles à créer aient une superficie minimale de 300 m².

Article 26. - Occupations du sol interdites dans les zones industrielle, logistique et artisanale**Pour la zone industrielle et logistique :**

- les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception des logements de fonction ;
- les bâtiments à usage de commerce et leurs annexes ;
- les établissements industriels classés polluants ; les dépôts de déchets et de vieux véhicules (épaves).

Pour la zone artisanale :

- les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception des loges de gardien ;
- les entreprises artisanales classées polluantes ;
- les dépôts de déchets et de vieux véhicules (épaves).

Article 27. - Zone portuaire et aéroportuaires

L'utilisation de la zone portuaire et son extension ont fait l'objet d'un règlement spécial approuvé par arrêté du Ministère chargé des Transports Maritimes.

Les autorisations sont soumises à l'avis du Directeur général du Port.

Hormis les locaux d'habitation strictement indispensables au personnel dont la présence permanente ne peut être évitée, aucune habitation ne pourra être autorisée dans ce secteur.

Ces dispositions ci-dessus s'appliquent aux zones aéroportuaires **conformément aux ministère et direction compétents**.

Article 28. - Règles particulières aux secteurs affectés aux industries classées réglementées

Les constructions édifiées dans ces secteurs devront, selon les industries auxquelles elles seront destinées, satisfaire aux règles particulières édictées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne ces industries.

L'ouverture des Stations-service et des postes distributeurs d'essence demeure soumise aux règles édictées par la réglementation en vigueur concernant ces installations.

Article 29. - Règles particulières aux secteurs d'extension

Ces secteurs sont affectés à l'extension des secteurs précédents. Provisoirement, jusqu'à la décision à intervenir, ils sont déclarés réservés.

Les secteurs réservés devront permettre aussi la relocalisation de certaines usines, industries classées dont la présence dans les secteurs industriels déjà ouverts sera reconnue gênante ou nuisible à l'intérêt général.

L'ouverture à la construction dans un secteur d'extension sera subordonnée à l'approbation du PUD dudit secteur.

Article 30. - Accès et voirie

Toutes les parcelles doivent être accessibles d'une voie carrossable en bon état de viabilité et répondant aux conditions suivantes :

- avoir une largeur d'emprise de 15 à 20 mètres minimum avec une chaussée de 7 mètres minimum permettant le croisement des camions.
- avoir des trottoirs pour piétons ;
- les carrefours devront permettre le virage des véhicules les plus encombrants.

Article 31. - Desserte par la voie ferrée

L'emprise des voies ferrées de desserte principales intérieures au secteur est fixée à 15 mètres de part et d'autre de l'axe, soit 30 mètres.

De chaque côté de cette emprise, les propriétés riveraines sont frappées de servitude non aedificandi sur une profondeur de 05 mètres. Des embranchements particuliers pourront être prévus dans les deux zones non aedificandi. Leur exécution n'entraînera pas de modification dans les limites de ces zones.

Les servitudes relatives à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées communes d'embranchement sont celles prescrites par les règlements de l'Agence Nationale des Chemins de Fer du Sénégal (ANCFS).

Il est toutefois précisé que les rayons des courbes des voies ferrées de desserte seront :

- supérieurs à 125 mètres pour les voies susceptibles d'être empruntées par les locomotives de l'ANCFS ;
- supérieurs à 100 mètres pour les voies intérieures dans lesquelles les manœuvres seront faites par le soin des industriels (très exceptionnellement, dans ce dernier cas, la limite inférieure de 75 mètres pourra être admise si les circonstances l'imposent).

Article 32. - *Desserte par les réseaux d'eau et d'électricité*

- alimentation en eau :

Le branchement sur le réseau est obligatoire.

- assainissement :

* eaux usées : lorsqu'il existe un réseau, le branchement est obligatoire. En cas d'absence de réseau, le branchement et le rejet des eaux usées en particulier des eaux industrielles devront répondre à toutes les réglementations sanitaires et techniques en vigueur, que ces réglementations soient nationales, locales ou spécifiques à la zone intéressée ;

* eaux pluviales : tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

S'il existe un réseau séparatif, toute construction devra disposer d'un réseau intérieur de même type. Cette obligation s'étend à toute construction desservie par un ouvrage tributaire du système séparatif et prolongé en zone unitaire.

Le branchement sur le réseau électrique sera fait conformément à la réglementation en vigueur

Article 33. - *Implantation des constructions*

Les principes directeurs sont les suivants :

- une marge plantée de recullement de cinq (05) mètres à partir de l'emprise de la voie est obligatoire ;

- par mesure de sécurité, notamment en vue de restreindre la propagation des incendies, une marge d'isolement minimum de cinq (05) mètres sera respectée le long des limites séparatives des fonds et des limites latérales ;

- la distance entre deux bâtiments ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du plus élevé d'entre eux avec un minimum de cinq (05) mètres ;

- entre deux façades dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, la distance ne peut être inférieure à la hauteur de celle qui fait face à ces baies avec un minimum de dix (10) mètres.

Article 34. - *Stationnement*

Les aires de stationnement seront aménagées à l'entrée des entreprises, aux abords des bâtiments administratifs et des logements de fonction ainsi qu'en bordure des voies de desserte.

Elles seront réalisées selon les normes suivantes :

- une place par logement ;
- une place par 30 m² de bureau ;
- un atelier et dépôt 10% de la surface hors œuvre nette.

Article 35. - *Espace libres et plantation*

Il devra être prévu en moyenne deux (02) arbres (de même espèce) à haute tige par 100 m² de terrain .

Article 36. - *Coefficient d'occupation du sol*

Le coefficient d'occupation du sol détermine le nombre de mètres carrés de planchers hors œuvre constructibles par mètre carré de terrain pour toute construction autre que les hangars ou ateliers. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à un (01) pour les constructions.

Chapitre V. - *Zone de tourisme et de loisirs*

Article 37. - *Zone de tourisme*

Elle comprend :

- la zone de tourisme international : station balnéaire, grands hôtels, centre international de conférence, tourisme médical ;

- tourisme local : micro-tourisme au niveau des villages artisanaux, parcs zoologiques, sites et monuments (île de Gorée, musées), tourisme religieux, écotourisme (lac Rose), structures d'hébergement, restaurants gastronomiques, centres d'informations et d'accueil.

Article 38. - *Zone de loisirs*

Elle comprend des activités récréatives maritimes (marina, tourisme de sport nautique), des installations sportives; des parcs à thèmes (Diamniadio et Daga kholpa).

Article 39. -

Les zones à vocation touristique feront l'objet de Plan d'Urbanisme de Détails accompagné d'une réglementation spécifique, essentiellement celles situées le long du littoral.

Article 40. - *Stationnement*

La norme de stationnement dans les hébergements hôteliers est d'une place de stationnement pour 03 chambres, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant les places résultant de l'application de la norme aux salles de réunion, conférence, etc. (une place de stationnement par tranche complète de 10 m² de SHON ouvert au public).

Chapitre VI. - *Emprises à affectation déterminée*

Article 41. - *Grandes infrastructures et équipements d'utilité publique*

Elles comprennent :

- les aéroports internationaux (ancien et nouveau), le port, la grande gare routière, la gare ferroviaire, les universités, hôpitaux, marché d'intérêt national et régional, les palais nationaux ;

- les installations militaires ou de défense nationale : camps militaires (armée, police, gendarmerie).

Article 42.-

Les terrains ou portions de terrains compris à l'intérieur des emprises sont, tant que l'Administration affectataire n'en aura pas pris possession, frappés de servitude non aedificandi.

Toutes les constructions nouvelles, de quelque nature qu'elles soient, sont formellement interdites.

Les constructions existant sur ces terrains sont frapées de l'interdiction d'y faire des travaux de modification, transformation ou amélioration.

Article 43. - *Emprises réservées*

Elles comprennent :

- les emprises de la voirie, du chemin de fer ;
- les réseaux divers (conduites ALG, de gaz, de ligne électrique, télécommunication).

Les emprises sont les suivantes :

- chemin de fer: 30 mètres ;
- autoroute, Voies de dégagement et de contournement : 100 mètres ;
- route nationale : 50 mètres ;
- route départementale : 30 mètres ;
- conduite ALG : 20 mètres ;
- conduite gaz : 20 mètres ;
- ligne haute tension : 40 mètres ;
- ligne moyenne tension : 20 mètres.

Article 44. -

Les servitudes liées à la présence des différentes emprises réservées sont déterminées par le plan. A défaut, elles seront précisées dans les PUD à élaborer en accord avec les administrations compétentes.

Il est exigé des contre-allées de 10 mètres de part et d'autre pour les autoroutes, le TER, Voies de dégagement et de contournement et le chemin de fer.

Chapitre VII. - *Parcs et espaces ouverts publics*

Article 45. - *Parcs urbains*

Ils comprennent les jardins publics, les espaces ouverts, les places publiques, les pelouses et aires de jeux, des stades, des cimetières, des équipements publics, les parcs suburbains, les plantations d'accompagnement des boulevards, avenues et rues classées en grande voirie urbaine, les palais nationaux, les hôtels de fonction des gouvernances et des préfectures, des départements, des communes, etc.

Article 46. - *Zone de protection, de promotion et gestion des espaces verts*

Elle comprend :

- les ceintures de verdure autour des zones de promotion urbaine ;
- les terres impropre à l'urbanisation (zones à risques, zone de carrières, zones non aedificandi, forêts et forêts classées) ;
- les périmètres de protection boisés des cordons dunaires ;
- les zones occupées par les lacs, les cours d'eau permanents ou saisonniers) et les zones humides.

Article 47. - *Mesures de sauvegarde*

La zone de protection de promotion et de gestion des espaces verts fait l'objet de mesures de sauvegarde notamment les zones écologiquement sensibles désignées dans le Code forestier.

Article 48. - *Occupations du sol autorisées*

- les équipements nautiques et de pêche ;
- les pontons jetés, passerelles et ponts en ouvrage d'art ;
- toute opération de rétablissement de la continuité du réseau hydrographique ;
- les ouvrages de liaison du réseau hydrographique et d'assainissement (puisard, retenue d'eau et station de traitement des eaux usées) ;
- les pistes cyclables et piétonnes d'accompagnement ;
- les parcours sportifs et écologiques ;
- les promontoires, belvédères, terrasses ;
- des mobiliers rustiques (bancs, tables, poubelles) ;
- les équipements de recherche et activités scientifiques ;
- les activités de régénération de la flore, de la faune, encadrées par l'autorité compétente ainsi que l'implantation d'espèces appropriées.

Article 49. - *Occupations du sol interdites*

- les constructions sur la bande des 25 mètres du domaine public fluviale et lacustre et les constructions non rustiques ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les clôtures en dur de tous types ;
- les dépôts de déchets solides ou liquides ;
- les activités artisanales et industrielles ;
- les affouillements et l'exploitation de carrière ;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations-service ; les activités de chasse et de pêche non autorisées ;
- toute activité polluante (bruit, nuisances sonores, olfactives, pollution des plans d'eau) ;
- les coupes et abattage d'arbres.

Chapitre VIII. - Zone de protection spéciale

Article 50. - Zone de protection et de gestion côtière

Elle comprend les zones situées sur le littoral avec un aménagement qui garantit une bonne utilisation des terres.

Le littoral devra faire l'objet d'un plan global de gestion ainsi que de directives afin de promouvoir la réglementation de l'aménagement de la bande côtière et les contres mesures optimales contre les aléas côtiers.

Article 51. - Zones de communauté

Il s'agit des secteurs bâties existants dans les zones inondées qui sont des espaces de contrôle pour la gestion des inondations.

Le PUD des zones de communauté devra permettre de délimiter les zones de contrôle là où on prévoit de graves risques d'inondation et réglementer les nouveaux aménagements afin d'atténuer les risques dans la zone urbanisée.

Article 52. - Zone d'agriculture

Sont classés espaces d'agriculture urbaine, les lotissements maraîchers, les exploitations horticoles et maraîchères en termes de petites exploitations en milieu urbain (pépinières, les vergers et potagers) et les exploitations agricoles de grandes superficies en zones périurbaines incluant les constructions intégrées à usage technique et d'habitation pour l'exploitant.

Article 53. -

La zone d'agriculture comprend :

- les zones à usage agricole dont l'urbanisation peut être envisagée après 2035 ;
- les zones d'agriculture renforcée pour les zones dont les activités agricoles renforcent la production de culture de rente. L'utilisation agricole sera maintenue dans le long terme.

Article 54. - Type d'occupation du sol et d'activités autorisées

- les activités relatives à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche continentale ;
- l'implantation de brise vent et d'espèces végétales appropriées ;
- les parcours piétonniers cyclables aménagés, facilitant l'accès aux points de production;
- les pistes carrossables aménagées facilitant l'accès aux exploitations pour l'écoulement des produits et intrants ;
- les constructions intégrées telles que les fermes à usage technique et d'habitation par l'exploitant.

Article 55. - Type d'occupation du sol et d'activités interdits

- les constructions à usage d'habitation et autre que celle de l'exploitant ;
- les dépôts de déchets solides ou liquides ;
- les activités artisanales et industrielles ;
- les affouillements et l'exploitation de carrière ;
- les clôtures en dur de tous types ;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations-service ;
- les activités de chasse et de pêche non autorisées ;
- les techniques agricoles destructrices du sol et du couvert végétal.

Chapitre IX. - Secteurs sauvegardés

Les îles de Gorée, de Ngor et de la Madeleine sont classées sites historiques et patrimoines de l'humanité. A ce titre, par mesure de sauvegarde, elles sont dotées de Plans de Sauvegarde qui déterminent les conditions dans lesquelles seront entrepris les travaux ayant pour objet la conservation du caractère des lieux.

Les demandes d'autorisation de travaux de cette nature seront soumises à l'accord préalable du Bureau d'Architecture des Sites et Monuments historiques (Ministère de la Culture).

Aucun permis de construire ne pourra être délivré par le Service habilité à cet effet si la construction projetée n'a pas au préalable obtenu l'avis du Bureau d'Architecture des Sites et Monuments historiques (Ministère de la Culture).

Des dérogations spéciales pourront cependant être accordées par décret, en faveur de constructions ou d'installations indispensables à la Défense nationale.

Ces constructions ou installations seront, toutes les fois que cela sera possible, prévues de telle manière que les nuisances, à en attendre pour l'esthétique et la conservation du site, soient réduites au minimum.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 012619 du 25 mars 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Programme Régional de Développement des Chaînes de Valeur du Riz-BID

Article premier. - Il est créé, au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural, le projet dénommé « Programme Régional de Développement des Chaînes de Valeur du Riz-BID ».

A- OBJET DU PROJET

Art. 2. - L'objectif global du projet est de contribuer à réduire l'importation élevée de riz et à stimuler la croissance économique en améliorant la production, la transformation et la commercialisation, et en renforçant la participation du secteur privé.

De façon spécifique, il veillera à :

- soutenir les efforts du Gouvernement pour augmenter de manière substantielle la production et la productivité du riz en utilisant l'approche basée sur la chaîne de valeur ;
- augmenter les revenus des petits exploitants, réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire et améliorer ainsi les moyens de subsistance de la population rurale ;
- créer des opportunités commerciales pour les producteurs de riz ciblés dans le but de faciliter l'accès au marché ;
- renforcer la capacité de fourniture institutionnelle, notamment par un engagement effectif du secteur privé.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Art. 3.- Le Programme Régional de Développement des Chaînes de Valeur du Riz-BID comporte 4 Composantes :

- appui à la production et productivité du riz ;
- appui à l'organisation de la chaîne de valeur ;
- accès à la finance pour la chaîne de valeur ;
- appui à la coordination et à la mise en oeuvre.

C- ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ZONES D'INTERVENTIONS

Art. 4. - Le Programme Régional de Développement des Chaînes de Valeur du Riz-BID est supervisé par un Comité national de Pilotage.

Le Comité national de Pilotage est chargé de :

- approuver les propositions du Plan de travail et du budget annuel, les manuels de procédure et de gestion, ainsi que les rapports d'audit ;
- orienter les activités du projet ;
- vérifier la cohérence avec les politiques et stratégies agricoles et de développement national ;
- vérifier la conformité des procédures adoptées avec les lois sénégalaises, l'état d'avancement du programme sur la base de la programmation et de la bonne gestion administrative et comptable des ressources mobilisées.

Art. 5. - Le Comité national de Pilotage se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président, et chaque fois que de besoin, pour examiner et valider les rapports ou, examiner toute autre question.

Le Comité national de Pilotage peut inviter à ses réunions toutes les compétences jugées utiles.

Art. 6. - Le Comité national de Pilotage est composé comme suit :

du Président

- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ou son Représentant ;

des Membres :

- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un Représentant du Comité Interprofession du Riz (CIRIZ) ;
- un Représentant du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- un Représentant de la BID.

Art. 7. - La mise en oeuvre du projet sera assurée par une Unité de Gestion du Projet (UGP), dirigée par un Coordonnateur national, nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

Le Coordonnateur national est assisté :

- au niveau central par une équipe composée, entre autres, d'un Responsable Administratif et Financier, d'un spécialiste en passation des marchés, d'un spécialiste en suivi évaluation et d'un personnel d'appoint (comptable central financier, comptable des matières, spécialiste Genre, assistants et chauffeurs) ;
- au niveau régional par des Chefs d'Antenne.

L'UGP peut s'entourer de toutes les compétences utiles dans l'exécution des activités du projet.

Art. 8. - L'Unité de coordination nationale du projet est basée à Dakar.

Elle est chargée de :

- préparer le manuel de procédures avant sa transmission au Comité national de Pilotage ;
- rédiger les rapports d'activités annuels et les Plans de Travail et Budget Annuel avant leur soumission au Comité national de Pilotage pour leur approbation ;
- assurer le secrétariat du Comité national de Pilotage ;
- préparer les convocations y compris l'ordre du jour des réunions du Comité national de Pilotage ;
- gérer l'exécution et la supervision des activités prévues par le programme pour le compte du MAER ou d'autres institutions et acteurs ;
- faciliter la collaboration entre les différentes parties prenantes du projet ;
- assurer la gestion comptable et financières des ressources gérées directement par le MAER sur la base des normes définies par le manuel de procédures ;
- sélectionner et contacter la société d'audit chargée de réaliser l'audit financier et comptable des fonds gérés directement par le MAER pour la réalisation des activités du projet ;
- exécuter les procédures de paiement à partir des délibérations du Comité national de Pilotage ;
- mettre en place un système de suivi-évaluation du projet.

Art. 9. - Les Antennes régionales Centre (Thiès, Fatick, Kaolack) et Sud (Ziguinchor, Sédhiou, Kolda) sont dirigées par un Chef d'Antenne, assisté d'un comptable, d'un spécialiste en Génie Civil, d'un expert en développement organisationnel, d'assistants et de chauffeurs.

L'Antenne régionale Nord (Régions de la Vallée du Fleuve Sénégal) sera dirigée par un Chef d'Antenne, assisté d'un comptable, d'un spécialiste en Génie Civil, d'un expert en développement organisationnel, d'un expert en finance islamique, d'un expert en chaîne de valeur, d'assistants et de chauffeurs.

D- GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 10. - L'UGP est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique à passer des marchés et contrats, conformément à la réglementation nationale en vigueur et à l'Accord Cadre et ses annexes.

Il est institué une commission des marchés chargée des procédures d'appel d'offres, pour l'acquisition des biens et services et pour l'exécution des travaux, conformément au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ainsi qu'aux dispositions de l'Accord Cadre et ses annexes.

Art. 11. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural saisit le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour l'ouverture de deux comptes (**spécial et sous compte**) au près d'une institution bancaire.

Le compte spécial reçoit les fonds de la BID et alimente le sous compte ouvert au nom du projet pour ses opérations.

Art. 12. - Le sous compte est mouvementé par une co-signature du Coordonnateur National et du Responsable Administratif et Financier.

Art. 13. - Conformément aux dispositions de l'Accord Cadre signé entre la BID et le Gouvernement du Sénégal, un audit des comptes est réalisé chaque année.

Art. 14. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord Cadre servent de référence.

Art. 15. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 3971 du 27 février 2019 fixant le tarif de passage aux terminaux pétroliers du Port Autonome de Dakar et déterminant le mécanisme de sa prise en charge

Article premier. - Il est fixé un tarif de 1.492 FCFA par tonne en rémunération des prestations du Terminal pétrolier de Dakar (TPD). Il s'agit, en l'espèce de l'amarrage à quai des tankers, du déchargement et de l'expédition des produits vers les dépôts pétroliers sous la supervision de l'importateur et de ses prestataires.

Art.2. - Ce tarif, payé par l'importateur à TPD, est ouvert, temporairement, par structure actuelle des prix des hydrocarbures raffinés comme-après :

* 250 F CFA par tonne de la « ligne frais de passage terminal portuaire et pipelines » ;

* 110 F CFA par tonne de la ligne « surestaries » ;

* 1132 F CFA par tonne de la ligne « FSIPP ».

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Doanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de Terminal Pétrolier Dakar, le Directeur général de SN-PAD, le Directeur des Hydrocarbures (SP/CNH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « RESEAU DES ENSEIGNANTS DE LA COMMUNE DE TOUBA TOUL (R.E.C.T.O) »

Objet :

- promouvoir des échanges d'expériences didactiques et de pratiques pédagogiques entre les enseignants de Touba Toul afin de s'entraider dans le renforcement de capacités et la gestion de leurs carrières professionnelles ;
- réfléchir sur des thématiques d'ordre pédagogiques pour aider les élèves, les étudiants ;
- accompagner les élèves, les étudiants dans les procédures d'orientation post BAC et les diplômés dans leur insertion professionnelle ;
- participer à l'épanouissement socio-économique et culturel de la Commune de Touba Toul ;
- contribuer au développement durable de la Commune de Touba Toul ;
- créer un cadre d'échange et de partage avec les acteurs de développement.

Siège social : Sis chez Aliou SECK à Touba Toul - Commune de Touba Toul - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Aliou SECK, *Président* ;

Mbaye POUYE, *Secrétaire général* ;

Mbaye NGOM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-042 GRT/AA en date du 06 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ACTION POUR LA FORMATION ET LA REINSERTION DES DETENUS (AFORED)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faire des dons (ballons, médicaments) dans les maisons d'arrêt et créer des activités sportives ;
- accompagner les familles des détenus afin qu'elles soient autonomes.

Siège social : Villa n° 111, quartier Darou Rahmati, Almadies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pape Mamadou TALL, *Président* ;

Néné Niang CISSE, *Secrétaire général* ;

Mbathio SARR, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19293 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 03 juin 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES FEMMES POUR LE DEVELOPPEMENT DES PARCELLES ASSAINIES (A.F.D./P.A)

Siège social : Aux Parcelles Assainies Unités 26, villa n° 111 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité ;
- sensibiliser sur les actions citoyennes (déclarations à l'état civil, l'hygiène et la scolarisation des filles) ;
- éduquer, former ses membres dans les domaines de santé et prévention ;
- participer au développement de l'entrepreneuriat féminin pour l'autonomisation des femmes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Gamou NDIAYE, *Présidente* ;

Aminata DEH, *Secrétaire générale* ;

Tiguiranke TRAORE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00075/ GRD/AA/BAG en date du 06 mai 2019.

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
République du Sénégal (Louga, Saint-Louis, Matam)
Résidence à Louga, Boulevard du Président Abdou DIOUF
BP. 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 497 de Louga, appartenant à Monsieur Amadou Mandiémié FALL, autrement appelé Amadou FALL, commerçant, né à Mékhé en 1881.

2-2

Etude Me Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.528/GW (ex. 6950/DP), appartenant à Monsieur Assane SECK.

2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrit sur le droit au bail inscrit sur du titre foncier n° 6.219/TH du livre foncier de Thiès au profit de la Société générale de Banque au Sénégal.

2-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque du titre foncier n° 295/DK d'une superficie de 432 m² situé à Dakar Rue Maunoury angle Pasteur, appartenant exclusivement à la Dame Madeleine RIPERT, couturière-maquettiste, née à Dakar le 23 septembre 1934, épouse du sieur Maurice Sonar SENGHOR.

2-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 208/DP d'une superficie de 3793 m² situé à Dakar Route de Rufisque, appartenant aux héritiers de Nehma THOUMA.

2-2

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF, *notaire*
Quartier Escale rue de commerce
En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 858/Bao1, appartenant à Madame Ndèye Ndoumbé SY.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 597/Bao1, appartenant à Monsieur Badara FALL.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 20 décembre 1995 au profit de la CBAO venant aux droits de la BST, et portant sur le titre foncier n° 21.896/DG devenu 9.777/NGA propriété des époux Assitan TRAORE/Hippolyte BONNAIRE.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.945/NGA (ex. 20.934/DG, appartenant à Monsieur Mamadou SARR DIAL.

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5840/KK, appartenant à Monsieur Mbaye NGING.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé Diop & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal Face Ecole Française Jacques Prévert BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier délivré par la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Thiès sous le n° 5914/TH de Thiès, situé à Thiès au lieudit AIGLON, appartenant à Monsieur Selemene THIAM et son épouse Madame Tiguida CISSOKHO.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite au profit de la SGBS sur l'immeuble objet du titre foncier n° 3958/TH, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOUF. 1-2

OFFICE NOTARIAL
M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3775/GW du livre foncier de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Mamadou Dian DIALLO. 1-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats
38, Rue Wagane Diouf - BP. : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23506/DG devenu 15.629/GR, appartenant à Madame Fatou Marie DIAGNE, Secrétaire de Direction, née à Dakar le 09 octobre 1953. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7183 du *Journal officiel* en date du **1^{er} juin 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 04 juin 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7184 du *Journal officiel* en date du **08 juin 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 13 juin 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,